

SÉANCE
DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLE

DU 29 MAI 1929

Présidence de M. GUSTAVE LE POTTÉVIN, Président.

*Excusés : M. le doyen BERTHÉLEMY, M. le doyen, André
MERCIER, MM. AUGER, ancien avocat à la Cour de cassation,
CHAUMAT, avocat honoraire à la Cour de Paris.*

Membres nouveaux :

Mmes S. CHARLES COURTHEOUX ;

SESTRE ;

MM. CHARDEVEL, avocat à la Cour de Paris ;

le commandant CROS-MAYREVIEILLE, détaché à la
Direction du Contentieux et de la Justice militaire,
au Ministère de la Guerre ;

DIVIANI, avocat à la Cour de Paris ;

DUFOUR, directeur de la prison de Fresnes-les-Rungis ;

ESCARRA, professeur à la Faculté de droit de Grenoble,
chargé de cours à la Faculté de droit de Lille et à
l'Institut des Hautes Études chinoises à Paris,
conseiller juridique du Gouvernement chinois ;

FOURCADE, avoué honoraire à la Cour de Paris ;

GUILBERT, directeur de la prison de la Santé ;

HARDY, juge de paix à Noisy-le-Sec ;

HOU YONG LING ;

MM. ISRAEL, expert-comptable près le Tribunal de la Seine ;
 JARLOT, directeur de la librairie des juris-classeurs ;
 ROBERT KASPAR, secrétaire général de l'Aide sociale
 aux jeunes, délégué près le Tribunal pour enfants ;
 GÉO LONDON, journaliste ;
 MARMIER, substitut au Tribunal de l'Aube ;
 POLLISSARD, secrétaire général de l'Association des
 délégués au Tribunal pour enfants ;
 ADRIEN RAFFART, chef de bureau au Ministère de la
 Justice ;
 JEAN A. SILL, secrétaire général de l'Aide sociale aux
 jeunes, délégué près le Tribunal pour enfants ;
 TANON, président du Tribunal pour enfants ;
 TASSY, chef de bureau à la préfecture de police ;
 TOURSEILLER, expert près le Tribunal de la Seine ;

M. le Secrétaire général fait connaître les nominations
 suivantes approuvées au Conseil de direction du
 1^{er} mai 1929 :

Secrétaire général adjoint : M. le commandant CROS-
 MAYREVIEILLE détaché à la direction du Contentieux et de la
 Justice militaire au Ministère de la Guerre ;

Secrétaires : { Mme S. CHARLES COURTHEOUX ;
 MM. HOLLEAUX, juge au Tribunal de la
 Dordogne, à Périgueux ;
 DALLANT, substitut à Guéret.

M. LE PRÉSIDENT fait part des décès de MM. DE RYCKÈRE,
 avocat général près la Cour d'appel de Gand ; JOSEPH
 ASTOR, docteur en droit et JOSEPH CHALLEY, ancien député,
 directeur général de l'Union coloniale française, dont les éloges
 seront prononcés, comme d'habitude, au début de l'année
 prochaine.

M. LE PRÉSIDENT. — Je donne la parole à M. Escarra. Je n'ai
 pas besoin de vous dire que cette communication de M. Escarra
 va être des plus intéressantes ; vous savez, en effet, qu'il a été
 longtemps en Chine, qu'il connaît à fond la question. Il va donc
 nous rendre compte exactement de l'état de la législation crimi-
 nelle en Chine et nous permettre d'apprécier les progrès
 réalisés par la publication de son nouveau Code.

RAPPORT DE MONSIEUR ESCARRA

*Professeur à la Faculté de droit de Grenoble, Chargé de cours à la Faculté
 de droit de Lille et à l'Institut des Hautes Études chinoises de Paris, Conseiller
 juridique du Gouvernement chinois.*

LE DROIT PÉNAL CHINOIS ET LES CODES DE 1928

Mesdames, Messieurs,

L'exposé que je vais avoir l'honneur de faire devant vous
 portera sur le droit pénal chinois et les Codes de 1928.

Dans sa séance du 27 avril 1921, la Société générale des
 prisons entendait une communication de M. Lo Wen-kan,
 ancien procureur général près la Cour suprême de Pékin, sur
 l'évolution du droit pénal chinois et un rapport de M. Dufour
 sur un projet de revision du *Code pénal provisoire de 1912*. Ces
 deux documents très complets occupent quarante-cinq pages du
Bulletin. Il semble donc que tout ait été dit sur la plus grande
 partie du sujet que je dois traiter. Vos préoccupations à l'endroit
 de la nouveauté de ma contribution seraient d'autant mieux
 fondées que le projet de revision analysé en 1921 est devenu,
 sans modifications notables, le *Code pénal de 1928*. Pourtant,
 huit années ont passé depuis cette première présentation, à
 votre Société, de la législation chinoise. Durant cette période
 se sont déroulés en Chine d'importants événements qui ont eu
 leur répercussion sur l'œuvre de codification.

Le Code de 1928 est le premier résultat définitif de travaux
 entrepris, voici plus de vingt-cinq ans, aux derniers jours de la
 dynastie mandchoue, et il est aussi le premier acte législatif de
 grande portée par lequel le parti nationaliste ou *Kouo-min tang*,
 qui préside actuellement aux destinées du Gouvernement
 chinois, ait entendu affirmer son programme. Des solutions
 techniques longuement débattues se trouvent ainsi consacrer à
 la fois, dans plusieurs cas, une conception de droit et une
 doctrine politique. De plus, autour du *Code pénal* et en liaison
 avec lui, une législation répressive spéciale atteste l'activité du
 parti dans les domaines les plus variés. Enfin les recherches
 sur le droit chinois ancien et moderne vont se multipliant, et

les résultats déjà acquis dans cette branche relativement récente de la sinologie permettent de vivifier l'étude des textes, qui devient ainsi fonction d'une vue d'ensemble projetée sur la civilisation de l'Empire du Milieu. Ces considérations m'ont paru de nature à justifier une reprise d'instance. Préparant une traduction française du *Code pénal de 1928*, — j'espère être prochainement en mesure de déposer ce travail sur votre bureau — j'ai rassemblé en manière d'introduction les observations qui vont suivre. Je suis heureux d'en offrir la primeur à la Société. Nombre d'entre elles ont leur source dans les documents officiels qui seront publiés en annexes à la traduction du Code; d'autres sont le résultat de mes recherches. En empruntant les dernières aux savantes communications de MM. Lo Wen-kan et Dufour, j'entends donner d'abord aux citations que j'en ferai la signification d'un juste hommage rendu à mes prédécesseurs. Je consacrerai une grande partie de cet exposé aux principes généraux du nouveau Code, n'accordant que quelques instants à l'examen des infractions spéciales. Je vous convie auparavant à jeter un regard sur le passé du droit pénal chinois et à considérer l'activité législative du *Kouo-min tang*. Cette double investigation importe à l'intelligence de la loi qui vient d'entrer en vigueur.

I. — Les Chinois ont écrit l'histoire de leur droit pénal comme ils ont écrit leur histoire générale, c'est-à-dire moins avec le désir de faire œuvre objective que dans le dessein de justifier une doctrine morale et politique. Utilisant dans le même esprit légendes et faits prouvés, ils ont, dès l'aube de leur littérature, fabriqué un certain nombre de données historiques stéréotypées, correspondant à autant de thèmes essentiels des spéculations philosophiques. Des livres classiques ou canoniques où elles font leur apparition, ces données, admises dès lors comme seules orthodoxes, ont passé dans la trame d'une production littéraire immense, dont les œuvres les plus originales se présentent ainsi comme une mosaïque ininterrompue. A la suite des critiques chinois modernes, la sinologie traditionnelle, exégétique et philologique, s'est efforcée, avec plus ou moins de bonheur, de dater les textes, de les reconstituer dans leur forme première, d'éliminer les faux innombrables qui, rédigés aux basses époques, ont longtemps passé pour des œuvres authentiques de la plus vénérable antiquité. Vous savez qu'à l'aide d'une méthode nouvelle, inaugurée par M. Granet.

qui en a donné d'étincelantes démonstrations, on substitue à la critique des philologues une analyse sociologique, on soumet tous les documents à une nouvelle lecture faite ainsi d'un point de vue entièrement nouveau, et l'on espère de la sorte fixer le point de départ d'un jalonnement rendant possible une histoire évolutive des institutions. Admettons que l'emploi simultané des deux méthodes permettra quelque jour d'écrire une histoire objective du droit pénal de la Chine. Je ne saurais m'attarder à ces observations qui risqueraient de m'emporter fort loin de mon sujet, mais il m'a paru indispensable de vous montrer pourquoi cette histoire objective, que nous possédons par exemple pour le droit romain, n'existe pas encore pour le droit chinois, et de vous mettre ainsi en garde contre les affirmations sans critique qu'on lui substitue communément.

Sous le bénéfice de ces remarques, on peut noter que les plus anciennes lois pénales de la Chine sont regardées comme édictées à l'encontre des tribus étrangères, des races barbares exclues de la communauté chinoise, vivant en dehors du Pays du Milieu. « Le droit pénal, observe M. Granet, s'il dépasse la simple justice familiale ou la procédure de vendetta, apparaît comme un droit militaire, un droit de guerre » (1). Des exemples de codification — les lois pénales étaient alors gravées sur des chaudières de bronze — sont fournis par les Classiques. L'une d'elles est attribuée à un roi de la dynastie des *Teheou*, qui l'aurait promulguée en 952 av. J. C. D'autres, plus authentiques, sont datées des dernières années de la période dite *Tch'ouen ts'ieou*, c'est-à-dire aux environs de 500 av. J. C. Plusieurs institutions importantes du droit pénal qui se sont maintenues dans les codifications postérieures et jusqu'aux temps modernes: rachat pécuniaire des peines corporelles, faits justificatifs, excuses légales, circonstances aggravantes, etc .., sont présumées avoir été introduites dans ces codes très anciens, dont nous n'avons du reste aucun fragment.

La classification des peines y met en valeur l'un des plus célèbres parmi ces thèmes traditionnels que je signalais tout à l'heure, le thème des cinq châtiments. Il suffit de remarquer que ce chiffre de cinq est à la base d'une vaste construction cosmogonique et sociale édifiée par les anciens Chinois pour saisir l'aspect artificiel d'un exposé réédité dans toutes les *encyclopédies* et dans les chapitres sur le droit pénal,

(1) M. Granet, *La Civilisation chinoise*, Paris, 1929, p. 261.

les *hing-ja tche*, des histoires dynastiques. Car, parallèles aux cinq châtiments, on trouve les cinq éléments, les cinq couleurs, les cinq céréales, les cinq espèces de métaux, les cinq relations sociales, les cinq sons, les cinq saisons, les cinq souverains, etc...

Ces vieilles codifications chinoises présentent en outre un grand intérêt du point de vue de la philosophie du droit. C'est en effet autour d'elles que se sont élevées les premières controverses sur le fondement de la peine et l'emploi des lois comme moyen de gouvernement. Un autre thème traditionnel prit alors naissance, opposant aux anciens souverains, qui gouvernaient par leur vertu personnelle, les princes féodaux contraints de maintenir leur autorité par des lois sévères. C'est que les anciens souverains connaissaient un ordre naturel, à la fois modèle et reflet de l'ordre social qu'ils avaient mission de faire respecter. Il leur suffisait d'être pour leurs sujets des images immuables et parfaites de la vertu céleste, de sages dépositaires du mandat dont le Ciel les avait investis, sans chercher à exercer une action personnelle et à faire prévaloir l'infirmité de leur propre raison sur la raison universelle. Ils devaient, leur disait Confucius, se tenir immobiles à l'exemple de l'étoile polaire, autour de laquelle gravitent les autres étoiles. Ils ne promulguèrent pas de lois pénales, dans la crainte que la multiplicité des délits ne provoquât celle des délinquants. Ils se bornaient à donner au peuple le spectacle sans cesse renouvelé de leur propre rectitude, dans le dessein d'amener le peuple à acquiescer à son tour la rectitude des pensées et des mœurs. Méprisant les lois et les châtiments, ils maintenaient l'ordre à l'aide des rites, c'est-à-dire des règles naturelles qui enseignent, pour toutes les circonstances de la vie, ce qui doit être fait, et de la musique. Ainsi se forma la *conception confucéenne* du droit et du gouvernement, contre laquelle vint lutter plus tard, victorieusement tout d'abord, la *conception des Légistes*.

Les Légistes, par leur conduite et par leurs écrits, réels ou supposés, donnèrent au contraire à la loi une place d'honneur dans le gouvernement des hommes. Ils firent triompher à un certain moment une philosophie du droit qui s'adapte à notre mentalité judéo-gréco-romaine, autant que la théorie confucéenne s'en éloigne. La fondation du premier empire chinois, en 221 av. J. C., fut, on le sait, un des résultats les plus certains de l'action des Légistes. Et bien que par la suite le confucéisme, sans doute plus proche de l'âme chinoise, ait repris pour de

longs siècles la suprématie sur les systèmes rivaux, l'extraordinaire effervescence qui se place, en Chine, à peu près vers le temps des plus célèbres spéculations helléniques, eut des répercussions lointaines et profondes sur le droit, particulièrement sur le droit pénal. Cette fois encore, je dois me borner à ces indications hâtives, mais je ne pouvais moins faire que d'évoquer ce conflit entre la loi et les rites, si caractéristique de la mentalité juridique chinoise.

Laissant désormais de côté le très ancien droit, dont l'étude objective serait, vous le voyez, d'un grand intérêt pour l'intelligence des institutions modernes, je poursuis cette brève revue de la codification. Le code qui a servi de modèle à tous ceux de l'ère impériale jusqu'à nos jours, est celui de la dynastie T'ang, promulgué en 654. Son plan et une grande partie de ses règles furent adoptés, presque sans changements, successivement par les Song, au x^e siècle, les Yuan, à la fin du xiii^e, les Ming, au milieu du xiv^e. La législation de ces diverses époques eut un vaste rayonnement, exerçant son influence en Annam, en Corée, au Japon. Que l'on veuille bien songer qu'une énorme fraction de l'humanité vit ainsi depuis des siècles sous l'empire de conceptions juridiques fort éloignées de notre mentalité latine! Les Mandchous, qui prirent le pouvoir en 1643 et le conservèrent jusqu'en 1912, promulguèrent leur premier code en 1646. De nombreuses éditions officielles, comportant une révision plus ou moins importante, en furent publiées à chaque changement de souverain. Dans les dernières années de l'Empire, le texte en vigueur datait de 1890 et était connu sous le titre de *Ta-Ts'ing lu-li*, c'est-à-dire lois principales (*lu*), et lois supplémentaires (sens approximatif du caractère : *li*) de la grande dynastie de Ts'ing. Parlant de ce code, M. Lo Wen-kan rappelait que son édition de 1810 avait été traduite pour la première fois en anglais par sir John Staunton. Ce travail, du reste incomplet et limité aux lois principales, aux *lu*, fut mis en français, en 1812, par F. Renouard de Sainte-Croix, sous le titre de : *Ta ts'ing leu-lée*, ou *Lois fondamentales du Code pénal de la Chine*. Mais le texte de 1890 a fait l'objet d'une traduction magistrale en français par un membre de la mission de Chang-haï, le P. Guy Boulais. S. J., sous le titre de : *Manuel du Code Chinois*, 2 vol., 1923-1924. On trouve, dans cet ouvrage, non seulement la traduction des lois principales et supplémentaires, mais encore de larges extraits des commentaires officiels du code, des décisions de jurisprudence, et quelques études de caractère doctrinal.

Aucun livre, sauf peut-être celui d'Alabaster, ne montre, avec une vérité plus saisissante, ce qu'était le droit national de la Chine avant la codification républicaine.

J'ajoute quelques remarques aux indications que vous donnait M. Lo Wen-kan, en 1921, à propos du *Ta Ts'ing lu-li*. C'est un monument grandiose de législation universelle, couvrant toutes les branches de l'activité du gouvernement et des particuliers. Y figurent : le droit administratif et le droit fiscal impérial ; les dispositions concernant les sacrifices et les rites ; les lois militaires ; les travaux publics ; un code proprement pénal très détaillé ; enfin, toute la partie du droit civil — mais celle-là seulement — intéressant ce que nous appellerions l'ordre public : mariage, succession, propriété foncière etc... Monument grandiose, d'une rare perfection par certains côtés, mais avec des parties croulantes et des ruines, à l'image des palais impériaux de Pékin ; législation de psychologues et de casuistes raffinés, admirablement adaptée à la mentalité de la race, et nous apportant, à travers une longue suite de siècles, l'écho des spéculations des confucéens, des solutions des ritualistes, des principes des légistes et de la volonté des grands empereurs. Comme toutes les législations de caractère archaïque, les dispositions de droit privé éparses dans cette codification, où domine le droit public, sont munies de sanctions pénales. L'idée qu'un acte juridique contraire à une loi peut ne déclencher qu'une sanction de nullité, lorsque la société ne subit aucun préjudice de l'infraction, cette idée, spécifiquement romaine, est demeurée étrangère à la mentalité chinoise, et cela même, je n'hésite pas à l'affirmer, après son introduction dans la codification républicaine. Il n'en pouvait être autrement si l'on veut bien se souvenir que la société humaine, d'après les principes directeurs de l'esprit chinois, est intégrée dans l'ordre naturel universel ; que, reflet de cet ordre, elle contribue en même temps à le maintenir, qu'un trouble sur la terre amène un trouble dans le ciel et qu'en conséquence la société ne peut tolérer aucune infraction, aucune violation des lois, aucune atteinte aux rites. Épouser une femme, par exemple, avec laquelle on a un lien de parenté attesté par la similitude de nom — cette interdiction n'a disparu qu'en 1910 — c'était, sans doute, contracter un mariage nul, mais c'était aussi, et plus encore, aller à l'encontre de l'ordre naturel. Une peine de soixante coups de bâton était donc portée par la loi contre les coupables, époux et parents responsables du contrat. Aucune disposition de droit civil ne

faisait exception à ce maintien constant d'une sanction pénale. Toutes les rubriques du *Ta-Ts'ing lu-li* comprenaient des *lu*, lois proprement dites ou fondamentales, généralement immuables, d'origine très ancienne, et reproduites telles quelles à chaque refonte du code, et des *li* ou lois supplémentaires. Celles-ci, vous a dit très exactement M. Lo Wen-kan, « étaient les modifications, extensions et restrictions faites aux lois fondamentales qui, après avoir subi un mûr examen dans les conseils suprêmes et reçu la sanction du souverain, étaient insérées dans le code sous la forme de « statuts supplémentaires », à la fin de chaque article ou section, afin qu'elles pussent être connues et observées à l'égal des lois fondamentales. Sujettes à une révision générale tous les cinq ans et à autant de changements que la sagesse du gouvernement le jugeait à propos ». En tête du code venait une série de tableaux dont les plus importants étaient celui du rachat des peines, celui des peines et les tableaux de deuil. Vous ne serez pas surpris d'apprendre que le tableau des peines était une illustration du thème des cinq châtiments. Ceux-ci, dont la nature a souvent varié au cours de l'histoire, étaient, en 1910, dernière année de leur maintien officiel : la petite bastonnade, la grande bastonnade, l'exil temporaire, l'exil perpétuel, la mort.

Il est curieux de rappeler ici la plus ancienne liste connue des cinq châtiments, ceux que la haute histoire chinoise attribue aux Miao, tribu aborigène existant encore en Chine, et qui étaient : l'amputation du nez, celle du pied, l'obturation des orifices du corps, les incisions sur le visage, la mort.

Le tableau du rachat des peines contenait une série de tarifs de rachat pour diverses classes sociales, notamment les vieillards, les enfants, les infirmes, les femmes en général, les femmes de mandarins et d'hommes riches, et enfin.... les astronomes.

Quant aux tableaux de deuil, ils servaient à fixer les relations de parenté, si compliquées, si minutieuses, de la famille chinoise. Tous les parents étaient répartis en cinq classes de deuil — toujours le fatidique chiffre cinq! —, les parents les plus proches étant ceux à l'égard desquels la durée du deuil était la plus longue. Système traditionnel en Chine dès une haute antiquité et qui n'a disparu qu'avec la mise en vigueur du *Code pénal de 1928*, à propos duquel j'aurai à vous en dire encore quelques mots.

Le code proprement dit était divisé en sept livres.

Le livre I, *Ming li lu*, contenait les lois générales, parmi

lesquelles celles relatives aux amnisties, à la réduction et à l'aggravation des peines, à la complicité, au concours d'infractions.

Le livre II *Che pou*, correspondant au ministère ou tribunal suprême des fonctionnaires, renfermait, outre une description du système administratif de l'Empire, des sections consacrées aux mandarins coupables, aux fraudes dans les examens, etc...

Dans le livre III, *Hou pou*, correspondant au tribunal suprême des familles et des revenus, figuraient les dispositions essentielles en matière successorale, le régime de la propriété foncière, les lois sur le mariage, le système monétaire et fiscal, les crimes contre la propriété publique.

Le livre IV, *Li pou*, traitait des sacrifices et des rites.

Le livre V, *Ping pou*, contenait l'organisation militaire, celle des douanes, celle des communications.

Ces cinq premiers livres renfermaient bien entendu un nombre considérable de textes déterminant les éléments d'infractions et édictant des peines. Mais le Code pénal proprement dit faisait l'objet du livre VI, ou *Hing pou*. Ce livre, le plus important et le plus étendu du *Ta-Ts'ing lu-li*, se subdivisait en sections respectivement intitulées: Brigands et voleurs — Homicides — Querelles et coups — Paroles injurieuses — Plaintes et accusations, acceptation de présents corrupteurs, fraudés et tromperies — Impudicités et délits variés (dans cette section figuraient des dispositions sur l'incendie volontaire et l'incendie par imprudence, ces dernières, fort importantes en ce qu'elles contiennent une partie de la théorie chinoise de la responsabilité civile, étant encore en vigueur actuellement) — Arrestations, prisons, jugements, c'est-à-dire la procédure criminelle.

Enfin le livre VII et dernier, *Kong pou*, était relatif aux travaux publics.

Cette table des matières suffit, je pense, à donner l'idée de l'ampleur de la codification impériale. Je terminerai cette analyse en faisant cette remarque que le rapprochement du Code pénal de 1928 et du *Ta-Ts'ing lu-li* permettrait d'établir, sur de nombreux points, une filiation directe entre les dispositions de l'un et celles de l'autre. A la lueur de cette comparaison, qui a de quoi tenter un historien du droit pénal chinois, on reconnaîtrait ainsi que plusieurs institutions, dont les formules modernes ont été plus ou moins empruntées par le nouveau Code à diverses législations étrangères, sont, quant à leur substance, de lointaine origine chinoise.

Les réformes législatives entreprises par la dynastie

mandchoue sur son déclin allaient cependant apporter des modifications profondes à l'économie du droit pénal de l'Empire. En premier lieu, le *Ta-Ts'ing lu-li* fit l'objet d'une révision d'ensemble, laquelle, entreprise dans la 34^e année de l'empereur Kouang-siu, c'est-à-dire en 1908, fut achevée la 2^e année Siuan-t'ong, soit en 1910.

Cette révision aboutit entre autres aux trois réformes suivantes:

1^o La peine de la bastonnade, déjà abolie en 1905 sur la proposition de certains juristes et politiciens, fut définitivement rejetée du code impérial; les divers degrés de cette peine, qui sanctionnait non seulement des dispositions pénales, mais encore un grand nombre de dispositions civiles, furent remplacés par des degrés d'amende correspondants.

2^o Toute sanction pénale fut supprimée pour les dispositions civiles comprises dans la série des sections rattachées, selon l'édition de 1890 du Code, au livre III, et touchant notamment au mariage, au régime de la propriété, aux successions, etc... Seules furent donc maintenues, pour les règles contenues dans ces sections, des sanctions de nullité, d'annulation, d'indemnité. Il convient d'observer que la plupart de ces dispositions et un certain nombre d'autres, dispersées dans les sections du *Ta-Ts'ing lu-li*, sont toujours en vigueur, le Code civil moderne n'étant pas promulgué. J'en ai donné une liste dans une étude relative aux sources actuelles du droit chinois positif (1).

3^o Enfin un grand nombre de dispositions surannées étaient effacées par la révision.

La dernière édition officielle du *Ta-Ts'ing lu-li* fut publiée sous cette forme rajeunie en 1910. Elle reçut le titre de: *Ta-Ts'ing hien-hing hing-lu*, c'est-à-dire; *Lois pénales actuellement en vigueur de la grande dynastie de Ts'ing*. Ce titre de lois pénales se justifiait encore parce que le livre VI, qui contenait le Code pénal, était maintenu dans la nouvelle codification, bien que sous une forme révisée.

Or, tandis qu'on procédait à la refonte du *Ta-Ts'ing lu-li*, une commission impériale élaborait le projet d'un Code pénal moderne. M. Lo Wen-kan a résumé devant vous les mémoires

(1) Sources du droit positif actuel de la Chine, public. de l'Académie intern. de droit comparé de La Haye, 1^{re} série, fasc. I, p. 53-124, Berlin, 1929.

présentés au Trône à cette occasion. L'influence, au sein de la commission, de juristes japonais adjoints à titre de techniciens fit prévaloir, sur bien des points du projet, des solutions empruntées aux travaux préparatoires du Code pénal japonais promulgué en 1907 et, par cet intermédiaire, à la législation allemande. Le travail, commencé en 1902, fut soumis à l'empereur en 1911. C'est à ce moment qu'éclata la Révolution qui renversa les Mandchous et amena au pouvoir un gouvernement républicain. La sanction du Trône au projet de Code pénal n'avait été retardée que par suite de l'opposition du parti conservateur, qui estimait que certaines dispositions ne tenaient pas assez compte des anciennes coutumes du pays.

Le nouveau gouvernement se préoccupa immédiatement de promulguer un Code pénal — à travers l'histoire chinoise, la promulgation d'un Code pénal est le rite traditionnel par lequel chaque dynastie successive atteste qu'elle a reçu le mandat du Ciel! Nous verrons que le Gouvernement nationaliste n'y a point manqué. Pour le Gouvernement républicain, il s'agissait seulement de mettre au point le projet impérial. Ce travail fut rapidement effectué. Le 10 mars 1912, à Nankin, le président Sun Yat-sen (Souen Wen) promulguait, daté de la première année de la République, le *nouveau Code pénal provisoire, Tchan hing sin hing lu*, en 411 articles. Sa mise en vigueur, le 30 mars 1912, entraînait *ipso facto* l'abrogation du livre VI du *Ta-Tsing lu-li*. Le décret de promulgation abrogeait aussi les dispositions du nouveau Code relatives aux infractions commises à l'encontre des membres de la dynastie, articles 89 à 100. L'expérience révéla bientôt que cette législation présentait des points defectueux. Le 29 décembre 1914, un mandat présidentiel modifiait les articles concernant les infractions intéressant l'organisation de la famille, en aggravant les pénalités. Une disposition remarquable de ce mandat, l'article 12, assimilait la concubine à l'épouse. Enfin, le *Code provisoire* ne traitait que des infractions correspondant en substance à notre classification des crimes et délits, — division qui, du point de vue formel, n'existe pas en Chine — il importait de régler la matière des contraventions de police, pour laquelle on n'avait aucune disposition. La loi du 7 novembre 1915, en 53 articles, combla cette lacune. La Chine possédait dès lors une législation pénale de droit commun conçue d'après les principes les plus modernes. Elle était complétée, dès les premières années de la République, par nombre de textes concernant des matières

spéciales. En examinant le *Code de 1928*, je montrerai les solutions consacrées par celui de 1912 au regard des principales institutions pénales. Avant d'arriver à cette partie de mon exposé, il me reste à indiquer l'œuvre législative du Gouvernement actuel. Je le ferai en peu de mots.

II. — Les défauts du *Code pénal provisoire* reconnus à l'expérience provenaient surtout de ce que ce texte avait été rédigé trop hâtivement. Dès 1916, une nouvelle commission de codification établissait un premier projet révisé, en 432 articles, qui ne différait guère du texte initial que par une modification de l'échelle des peines et de la latitude laissée aux juges pour leur application. La Commission de codification ayant été alors réorganisée — c'est à cette époque qu'elle fit appel au concours de notre collègue M. Padoux, ministre plénipotentiaire, qui, après avoir travaillé, avec le succès que l'on connaît, au nouveau Code pénal du Siam, allait faire bénéficier de son expérience les travaux de codification entrepris en Chine — un second projet révisé, en 377 articles, fut terminé en décembre 1918 et publié en février 1919. C'est cette seconde rédaction qui, traduite en anglais et en français, a fait l'objet des communications de MM. Lo Wen-kan et Dufour. Une rédaction nouvelle, en 393 articles, parut en 1919. Il n'en existe que le texte chinois. La Commission internationale d'enquête sur l'exterritorialité, dans les recommandations qui terminent son rapport du 16 septembre 1926, suggéra que cette seconde révision fût prochainement mise en vigueur pour remplacer le Code de 1912.

Les événements dont la Chine fut ensuite le théâtre ne permirent pas de réaliser la réforme escomptée. En décembre 1927, le Ministre de la Justice du Gouvernement nationaliste, le Dr Wang Chung-hui, l'un des plus éminents juristes de la Chine nouvelle, et qui avait entrepris personnellement une mise au point de la législation pénale, soumettait au Gouvernement une nouvelle rédaction. Je ne puis entrer ici dans le détail des travaux préparatoires qui suivirent ce dépôt. Il convient seulement de noter le rôle joué par les divers organes, non pas du Gouvernement, mais du parti nationaliste ou *Kouo-min tang*. Dans sa séance du 6 février 1928, le Comité exécutif central du parti renvoyait l'ensemble du projet à l'examen de son Comité permanent. Une commission, nommée par ce Comité, établit un texte à peu près définitif, en 387 articles, auquel furent apportées ultérieurement des modifications de détail. Enfin,

après examen des suggestions présentées par divers organismes ou personnalités responsables, le Comité permanent du Comité exécutif central — c'est-à-dire l'organe le plus important du parti nationaliste — arrêtait, dans sa séance n° 120, sur divers points encore discutés, les solutions définitives du parti, et décidait que le nouveau Code serait promulgué, sous le titre de *Code pénal de la République de Chine, Tchong-houa min-kouo hing-fa*, le 10 mars 1928, à Nankin, jour anniversaire de la promulgation, du *Code pénal provisoire* par le président Sun Yat-sen, dans la même ville, seize ans auparavant. L'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} juillet. Mais le 29 juin 1928, le *Kouo fou wei yuan houei*, sorte de Conseil d'État provisoire (1), décidait de reporter la mise en vigueur au 1^{er} septembre et apportait encore au texte du Code quelques retouches finales, dont l'une, d'importance, concernant les règles de la parenté.

Suivant l'exemple du Gouvernement républicain de 1912, déclarant, par un décret du 10 mars, que les lois impériales demeureraient provisoirement en vigueur, en attendant la promulgation de nouveaux codes, dans la mesure où elles ne seraient pas contraires à la constitution, le Gouvernement nationaliste, par un décret du 20 avril 1927, maintenait en vigueur, sous la même réserve, toute la législation antérieure. Depuis, une partie de cette législation a été modifiée ou complétée et l'activité législative du parti *Kouo-min* demeure considérable.

Je crois pouvoir donner à la Société un aperçu suffisant de l'état actuel du droit pénal de la Chine en énumérant brièvement les documents les plus caractéristiques.

Pour ce qui est du droit commun, le *Code pénal* est complété par un *Code des contraventions de police*, qui n'est autre que celui de 1915, révisé, et dont le texte définitif date du 10 avril 1928. Il existe, en outre, un *Code de procédure pénale* en 513 articles, dont la traduction française, que j'ai entreprise, paraîtra prochainement. La procédure pénale avait fait l'objet d'un projet de la Commission impériale de codification. Le 14 novembre 1921, le Gouvernement de Pékin promulgua un règlement en 514 articles, appliqué dès 1922 dans la plupart des provinces. Toutefois, à Canton, le *Kiun teheng fou* ou Gouvernement militaire établi par Sun Yat-sen en 1917, et qui est l'origine de l'actuel Gouvernement national, avait mis en vigueur,

(1) La constitution définitive du nouveau Gouvernement n'est entrée en vigueur que le 10 octobre 1928.

à la date du 2 mars 1921, un texte différent, fondé en grande partie sur le projet mandchou. En 1927, lorsque le Gouvernement cantonnais fonctionna à Nankin, la Cour suprême demanda aux Tribunaux inférieurs de se conformer au texte élaboré par le *Kiun teheng fou*. Plusieurs tribunaux, dont le Tribunal supérieur de la province de *Tehe-kiang*, refusèrent, ne reconnaissant à la Cour suprême qu'un pouvoir d'interprétation, et non de promulgation, des lois. Le Code actuel, régulièrement promulgué par le Gouvernement national le 28 juillet 1928, est entré en vigueur le 1^{er} septembre, en même temps que le Code pénal.

De profondes modifications, sur lesquelles je ne puis insister, ont été apportées par ce code au régime antérieur. Je veux toutefois signaler le grand développement donné à la poursuite privée et le rôle de plus en plus effacé reconnu au Ministère public, dont la législation antérieure avait au contraire fait une institution omnipotente. Si le *Code de 1928* maintient, dans certaines conditions, un procureur auprès des diverses juridictions, il ne parle plus d'un parquet constitué comme un organe indépendant. En d'autres termes, ce que les traductions anglaises appelaient le *procuratorate*, le *Kien teh'a t'ing* chinois qui fonctionnait, depuis la République, parallèlement à l'organisation de jugement ou *Chen p'an t'ing*, et sur le même pied que celle-ci, disparaît de la législation nouvelle, cette suppression ayant du reste été prescrite par le Ministère de la Justice dans une ordonnance du 20 octobre 1927, qui changeait en même temps les noms des tribunaux.

Le *Code de procédure* contient encore d'importantes innovations concernant la compétence, l'enquête préalable, la détention préventive, les obligations des témoins, la défense d'office des délinquants, les degrés et délais d'appel, les frais, etc.

Dans l'ordre des lois spéciales, les textes en vigueur, anciens ou nouveaux, sont fort nombreux. Il faut signaler particulièrement la législation du *Kouo-min tang* à l'égard de la propagande contre-révolutionnaire, et qui vise tous les citoyens ne partageant pas les idées du parti, qu'ils soient extrémistes ou réactionnaires. Je citerai, entre autres, une loi provisoire du 9 mars 1928, sur les délits contre-révolutionnaires, un règlement sur les fonctionnaires traitres au serment nationaliste, du 22 septembre 1926, d'importants règlements du 18 août 1927 contre les *tou hao*, ou notables de villages et les *lie chen*, ou hommes riches et influents des villes, qui abusent de leur

situation pour opprimer le peuple et mettre en échec les conceptions démocratiques du nouveau Gouvernement. Une procédure spéciale est également prévue pour l'instruction et le jugement de ces infractions. — L'opium, qui a les honneurs d'un chapitre spécial du *Code pénal*, fait aussi l'objet d'un règlement révisé du 4 avril 1928. Le banditisme et la piraterie, ces deux fléaux de la Chine durant les époques de troubles, sont réprimés avec une exceptionnelle sévérité par une série de mesures, dont la plus importante est un règlement du 18 novembre 1927, spécifiant une vingtaine de crimes passibles de mort, alors que cette peine, dans le Code, ne fait l'objet que d'un petit nombre d'applications. Un règlement du 21 novembre 1928 réprime avec la même sévérité l'enlèvement à rançon, très fréquent à Chang-hai et dans quelques grandes villes. Un autre, du 13 novembre 1928, relatif au contrôle des munitions de guerre, se rattache à l'ensemble des mesures prises contre les infractions visées ci-dessus. — L'esclavage féminin et l'émigration forcée sont réprimés par des textes du 24 février 1922 et du 4 mai 1921. La contrebande du sel l'est par une loi du 22 février 1915, révisée le 12 août 1927. L'usage de déformer les pieds des femmes, celui du port de la natte pour les hommes, n'avaient été qu'incomplètement déracinés par le Gouvernement républicain, puisque deux règlements ont été édictés à ce sujet par le parti *Kouo-min*, le 11 mai 1928.

Des *Codes de justice militaire et maritime*, déjà promulgués sous le gouvernement précédent, ont été mis au point par le gouvernement national. Leur rédaction actuelle date respectivement du 9 octobre 1925 et du 21 mai 1918. L'état de siège fait l'objet d'un règlement du 29 juillet 1926, remplaçant une loi du 15 décembre 1912.

Enfin, une grande quantité de textes relatifs aux matières administratives ou fiscales les plus diverses, comportent des sanctions pénales et à ce titre devraient figurer dans une énumération complète de la législation répressive en vigueur. L'imprimerie, la pharmacie, la chasse, les postes, les entreprises électriques, la télégraphie sans fil, les poids et mesures, l'enregistrement des contrats, l'immatriculation des navires, les taxes sur le charbon, les vins et les tabacs etc. . . , défileraient ainsi sous nos yeux. Je ne puis que me borner à une référence globale.

Je ne dis rien non plus des règlements d'exécution qui suivent fréquemment ces textes et dont les plus importants

sont bien entendu ceux qui concernent le *Code pénal* et le *Code de procédure pénale*.

Je terminerai cette partie de mon exposé par deux observations :

La première concerne la terminologie. On peut être surpris d'entendre employer, un peu au hasard, semble-t-il, les termes de loi et de règlement, si nettement définis chez nous, et de voir que des matières de première importance font l'objet de simples dispositions réglementaires. En réalité, les principes de la terminologie juridique se présentent en Chine sous un aspect tout-à-fait spécial qui exigerait des explications hors de place dans ce rapport. Je signale seulement la question.

Ma seconde remarque répond par avance à une interrogation que l'on pourrait être tenté de m'adresser. J'ai dit que le *Code pénal* avait été voté par le Comité permanent du Conseil exécutif central du *Kouo-min tang*. Cette singularité constitutionnelle s'explique par l'organisation du Gouvernement national, laquelle, d'après les lois organiques du 10 octobre 1928, est entièrement subordonnée à celle du parti. Ici encore, je ne puis que me limiter à une indication sommaire. J'ai traité ce point ailleurs (1). Il est grand temps d'aborder l'examen des principales caractéristiques du *Code pénal de 1928*.

III. — Il est divisé en deux parties. La première, consacrée aux dispositions générales, *tsong tso*, comprend 14 chapitres et 102 articles. La seconde, *fen tso*, contient les articles 103 à 387, répartis en 34 chapitres traitant respectivement des diverses infractions. Ce plan est simple et logique. Je le suivrai dans mon exposé. S'il a été établi en prenant pour base le plan du Code de 1912, la répartition des matières y est meilleure que dans ce dernier. Les articles sont rédigés avec la plus grande clarté. L'esprit concret des Chinois ne recule pas devant la monotonie qu'entraîne la répétition constante des éléments constitutifs d'un délit, chaque fois qu'il s'agit d'une application particulière de la règle générale. Dans le détail même de ces applications se manifeste cette technique de casuistes qui a toujours été la marque de la législation pénale de la Chine.

La précision des incriminations est remarquable. La terminologie a été soigneusement étudiée, mais je ne puis entrer ici dans des explications qui devraient revêtir un caractère trop

(1) V. *l'Europe nouvelle*, n° des 3 novembre 1928, p. 1513 et 2 février 1929 p. 154.

technique. Le style est le style juridique chinois moderne, c'est-à-dire inspiré de la construction japonaise et n'ayant plus que des rapports lointains avec la langue classique. Toutefois, ces textes travaillés depuis longtemps sont d'une frappe assez nette et m'ont paru d'une lecture plus agréable que maint document contemporain. On remarque que, dans la partie générale, le chapitre XIV du Code de 1912 sur la grâce, a disparu du *Code de 1928*, pour la raison, donnée par les travaux préparatoires, qu'il s'agit ici d'une matière constitutionnelle ayant sa place dans les lois organiques du gouvernement. La partie spéciale comprend un chapitre nouveau, le chapitre XVIII, relatif aux infractions portant atteinte à l'agriculture, à l'industrie et au commerce. Le *Code provisoire* renfermait un chapitre consacré aux délits contre le Président de la République, chapitre qui avait pris la place des dispositions primitivement établies pour la protection de la famille impériale. Le nouveau Code n'a plus de textes spécialement consacrés à la personne du chef du Gouvernement.

A. — PARTIE GÉNÉRALE

Le chapitre I (art. 1^{er} à 9) traite de l'application de la loi pénale. « Lorsque la loi en vigueur au moment où un acte est commis, dit l'article 1^{er}, ne déclare pas expressément qu'il est punissable, cet acte ne constitue pas une infraction. » Et l'article 2 porte : « Lorsque la loi en vigueur au moment de l'infraction diffère de la loi en vigueur au moment du jugement, on doit statuer conformément à la loi en vigueur au moment du jugement. Si toutefois la peine prévue par la loi en vigueur au moment de l'infraction est plus légère, c'est cette peine qui sera appliquée. » Parlant de cette question, M. Lo Wen-kan vous a dit que, d'après le *Ta-Ts'ing lu-li*, la loi nouvelle était toujours seule applicable. Cette affirmation est un peu trop absolue. En tous cas, le Code provisoire, qui s'inspirait du *Ta-Ts'ing lu-li*, ne réservait pas la rétroactivité exceptionnelle de la loi plus douce, et c'est là l'innovation du Code de 1928, innovation d'ailleurs conforme aux principes à peu près universellement admis en la matière.

Les articles 3 à 7 concernent l'empire de la loi pénale dans l'espace. Il résulte de ces dispositions que le Code s'applique :

1° A toute infraction commise à l'intérieur du territoire de la République et produisant ses effets sur ce territoire ;

2° A toute infraction commise à bord d'un navire de guerre ou de commerce en dehors du territoire de la République (il s'agit, bien entendu, d'un navire battant pavillon chinois) ;

3° Aux infractions commises à l'intérieur du territoire de la République, lorsque leurs effets se produisent en dehors de ce territoire ;

4° Aux infractions commises en dehors du territoire de la République, lorsque leurs effets se produisent à l'intérieur de ce territoire ;

5° Aux cinq catégories d'infractions énumérées par l'article 5, lorsqu'elles ont été commises en dehors du territoire (infractions contre la sûreté intérieure et extérieure de l'État, infractions relatives à l'altération des monnaies, infractions de faux en écritures et en sceaux, piraterie) ;

6° A certaines infractions énumérées par l'article 6 lorsqu'elles sont commises par un fonctionnaire public de la République, en dehors du territoire national ;

7° Enfin, à toute infraction commise par un citoyen de la République, en dehors du territoire de la République, à l'exception des infractions prévues aux articles 5 et 6, lorsque sont réunies les conditions suivantes : a) la peine minima encourue pour l'infraction est celle de l'emprisonnement à temps ; b) l'acte constitue une infraction d'après la loi du lieu où il a été commis ; c) le délinquant n'a pas été acquitté par un jugement définitif rendu à l'étranger, ou, en cas de condamnation par un jugement définitif, la peine n'a pas été subie ou remise à l'étranger.

Cet ensemble de règles existait déjà dans le Code de 1912, bien que sous une forme moins précise. Elles étaient étrangères, en tant que principes, à la législation impériale. Mais celle-ci s'occupait, en revanche, de diverses situations dans lesquelles apparaissait la notion de l'exterritorialité, notamment à l'égard des relations entre Chinois et Mongols ou Mandchous. Je signale d'ailleurs que le maintien, au profit de plusieurs puissances étrangères, de droits d'exterritorialité en Chine est de nature à mettre provisoirement en échec, dans une certaine mesure, les règles que je viens de résumer.

Le chapitre II, intitulé *Wen li*, c'est-à-dire définitions,

contient entre autres six articles (art. 11 à 16) d'une importance exceptionnelle. Ces textes (auxquels renvoie, dans son art. 4, le *nouveau Code de procédure criminelle*), fixent, en effet, le statut juridique de la parenté chinoise, d'après les conceptions qu'entend faire prévaloir dans ce domaine le parti *Kouo-min*. Ils ont été l'objet de très vives discussions, comme le montrent les travaux préparatoires. Ils sont finalement le résultat d'un compromis entre des idées séculaires empruntées aux rituels féodaux, des notions introduites par la législation impériale des diverses dynasties, enfin des innovations inspirées des législations étrangères. Je ne puis entrer ici dans une discussion technique ardue et qui me retiendrait trop longtemps. Je me contente d'énoncer les éléments essentiels de la question. Le *Ta-Ts'ing lu-li*, on l'a vu, fixait les relations de parenté à l'aide des tableaux de deuil. Il y avait le très grand deuil de trois ans (réduit en fait à 27 mois); le grand deuil, subdivisé en 4 classes: deuil d'un an avec bâton de deuil, deuil d'un an sans bâton, deuil de 5 mois, deuil de 3 mois; le deuil moyen, dont la durée était de 9 mois; le petit deuil de 5 mois; enfin, le tout petit deuil, de 3 mois. Le tout accompagné, dans le Code impérial, de commentaires et de discussions de cas qui faisaient de cette matière, thème favori de la littérature ritualiste, un chaos inextricable dans lequel même les esprits les plus subtils avaient peine à se reconnaître. Le système des tableaux de deuil avait été conservé par le *Code pénal provisoire*, article 82. Les principaux intérêts attachés à la détermination de la parenté en droit pénal chinois se rapportent surtout à la mise en mouvement de l'action publique, qui ne peut avoir lieu, dans divers cas, que sur la plainte de certains parents de la victime; à l'aggravation des peines, lorsque l'infraction a été commise à l'encontre de proches parents (meurtre, violation de sépulture, profanation de cadavres, etc.); enfin, à la réduction ou à la remise des peines, lorsque l'infraction a été commise, soit en faveur d'un parent, soit à l'encontre d'un parent. La substitution, au système compliqué des tableaux de deuil, d'un système plus simple, préoccupait depuis de longues années les jurisconsultes chinois. On peut s'en rendre compte à la lecture des travaux préparatoires des projets de code civil et de code pénal. Le *Code de 1928* consacre la mise en vigueur du système finalement adopté, celui des degrés de parenté qui, du reste, conserve sous une forme pratique, nombre de solutions données

par les tableaux de deuil. Les parents, *ts'in chou*, d'après l'article 11, ce sont :

1° Le mari et la femme ;

2° Les parents du culte ancestral, *tsong chou*, au dedans du 4° degré; ces *tsong chou*, qui sont tous des parents paternels, comprennent, et des parents du sang, et des parents par détermination de la loi, par exemple, les parents par suite d'une institution légale d'héritier ;

3° Les parents extérieurs au dedans du 3° degré (il s'agit ici des parents maternels);

4° Les parents de la femme légitime, au dedans du 2° degré. C'est surtout à propos de ce dernier paragraphe que se heurtèrent les partisans et les adversaires d'une réforme radicale de la parenté chinoise. Les premiers avaient proposé pour ce texte la rédaction suivante :

« Les parents de la femme légitime, ou du mari, *houo fou ts'in* au dedans du 2° degré. » On donnait ainsi satisfaction, affirmaient-ils, aux principes fondamentaux du *Kouo-min tang* concernant l'égalité des sexes. Cette addition, qui eût bouleversé les conceptions traditionnelles en matière de famille, n'a pas été maintenue dans le texte définitif, et cela en vertu de la décision du Conseil d'État provisoire, du 29 juin 1928, dont j'ai parlé plus haut. Mais le fait qu'on a continué d'en discuter même après la promulgation du Code montre à quel point la question passionne les esprits. Il convient encore de noter que, tandis que l'*Acte modificatif du Code pénal, du 29 décembre 1914*, avait, par son article 12, assimilé, en matière de parenté, la concubine, *ts'ie*, à la femme légitime, l'emploi exclusif dans le nouveau texte du caractère *ts'i*, désignant la femme légitime, permet de penser que cette assimilation a été expressément écartée. Au surplus le *Kiun teheng fou* ou Gouvernement de Canton avait abrogé l'*Acte modificatif* dès le 17 février 1922. Les articles 12 et 13 définissent ce qu'il faut entendre par parents en ligne directe et parents en ligne collatérale, fixant également les règles du calcul des degrés. Il faut noter que, sur ce dernier point, le Code pénal chinois conserve, ce qui a surtout de l'intérêt pour la parenté collatérale, la computation traditionnelle, analogue à celle du droit canon, computation abandonnée par toutes les législations européennes (et aussi par le Code japonais) au profit de celle du droit romain.

Les articles 14 et 15 énumèrent les parents, en ligne directe et collatérale, ayant la qualité de parents supérieurs, ou parents. « auxquels on doit le respect », *tsouen ts'in chou*, expression peu heureusement traduite, dans le texte français de la deuxième révision, par le terme : ascendants; de portée beaucoup trop étroite. C'est surtout à leur égard que les solutions signalées plus haut, quant à la mise en mouvement de l'action publique, ainsi qu'à la réduction et à l'aggravation des peines, prennent toute leur importance.

Enfin, l'article 16 précise quels sont les *tsouen ts'in chou* respectifs du mari et de la femme, ce texte ayant d'ailleurs passé par plusieurs rédactions successives attestant tour-à-tour le triomphe ou le recul des partisans de l'égalité à tout prix des sexes.

J'ai insisté sur cette question parce qu'elle présente un grand intérêt en ce qui concerne l'évolution des mœurs en Chine. Il est difficile de prévoir où s'arrêtera en ce domaine le zèle des réformateurs. Je note cependant que, tandis que les textes que je viens d'analyser font encore état de cette parenté fondamentale qui repose sur la communauté de culte, *tsong*, les rédacteurs d'un récent projet de loi en matière successorale, projet établi en vue du futur Code civil, suppriment purement et simplement, comme évoquant les préjugés féodaux, la succession au culte des ancêtres, fondement depuis des siècles de la société chinoise...

Le chapitre III, articles 21 à 23, sur le calcul des délais, ne présente aucune disposition digne de commentaires. Sa raison d'être est surtout de rendre obligatoires les divisions européennes du temps.

Le chapitre IV (art. 24 à 38), traite de la responsabilité pénale. L'article 24 pose le principe qu'un acte non intentionnel n'est pas punissable, et l'article 25 spécifie que la négligence, *kouo che*, n'est punissable que si elle est déclarée telle par une disposition spéciale. Cette distinction a été reconnue en Chine de tout temps. On la trouve notamment formulée d'une manière très nette dans un des chapitres du Chou king, l'un des livres classiques. Elle était caractéristique de la législation impériale et le Code de 1912 l'avait recueillie. Mais elle a trouvé sa formule définitive dans le Code de 1928, dont les définitions sont très précises. Celle de l'acte intentionnel est donnée dans l'article 26 : « Un acte est intentionnel lorsque le délin-

« quant à sciemment et volontairement provoqué la réalisation

des éléments constitutifs de l'infraction » (M. Dufour a fait remarquer avec raison que cette définition reproduisait presque littéralement celle que proposait M. Garçon dans son *Code pénal annoté*). « Un acte est réputé intentionnel lorsque le délinquant « pouvait prévoir qu'il réaliserait ainsi les éléments constitutifs « de l'infraction et que, d'autre part, cette réalisation n'était « pas contraire à sa propre volonté. » Et l'article 27 définit en ces termes la négligence : « Il y a négligence lorsque le « délinquant, bien qu'ayant agi non-intentionnellement, n'a « pas pris les précautions qu'il devait et qu'il pouvait prendre, « d'après les circonstances. Est considéré comme négligence, « le cas dans lequel le délinquant, bien qu'ayant pu prévoir la « réalisation des éléments constitutifs d'une infraction, a cru en « toute sincérité que cette réalisation n'aurait pas lieu. » Il faut remarquer que, d'après le Code provisoire, lorsqu'une infraction déterminée produisait des conséquences différentes de celles propres à sa nature, il y avait fréquemment — comme dans le *Ta-Tsing lu-li*, — aggravation de la peine, solution qui, dans le cas où ces conséquences étaient restées en dehors de la volonté du délinquant, aboutissait à des résultats injustes. C'est pourquoi les rédacteurs du Code de 1928 ont voulu spécifier que l'agent n'était responsable que des conséquences qu'il était en mesure de prévoir (art. 29) : triomphe du point de vue subjectif.

L'influence de l'âge sur la responsabilité pénale fait l'objet des dispositions de l'article 30. Le Code de 1912 fixait cette majorité à douze ans. Le Code de 1928 la fixe à treize ans. Ce point a été discuté au cours des travaux préparatoires. L'âge de quatorze ans avait des partisans. D'après la loi, l'acte commis par un enfant qui n'a pas accompli sa treizième année n'est pas punissable. Mais, suivant les circonstances, cet enfant peut être envoyé dans une école de réforme, ou confié à la garde de son tuteur qui donnera caution raisonnable de sa bonne conduite. Commentant cette disposition M. Dufour écrit : « Par là est instituée dans le droit pénal chinois la mise en « liberté surveillée. » Je ne crois pas que le législateur se soit beaucoup préoccupé, dans cet ordre d'idées, d'une organisation complète. De nombreuses lois chinoises se réfèrent ainsi à des institutions encore inexistantes et qui, souvent, ne voient jamais le jour. — Quand il s'agit d'un mineur de treize à seize ans, l'infraction commise par lui est punissable, mais la peine peut être réduite de moitié, le mineur pouvant également, dans ce

cas, être envoyé dans une école de réforme ou confié à la garde de son tuteur. La minorité joue ici le rôle d'une excuse atténuante. Une excuse similaire est reconnue au profit du délinquant âgé de quatre-vingts ans accomplis (art. 30, dern. al.) Le *Ta-Ts'ing lu-li* connaissait, lui aussi, un système d'excuses atténuantes fondées sur l'âge et qui remontait très haut dans l'histoire du droit pénal chinois. Mais les solutions positives, qui se traduisaient partiellement dans la théorie du rachat des peines, étaient fort compliquées.

L'article 31 édicte que l'acte commis par un aliéné n'est pas punissable et que l'acte d'un faible d'esprit est passible d'une peine réduite.

Dans les deux cas, des mesures restrictives de liberté sont prévues à l'encontre de ces deux catégories de délinquants, mais il convient de noter que le régime des aliénés est présentement, en Chine, aussi rudimentaire que possible.

D'après l'article 32, l'ivresse ne supprime pas la responsabilité pénale, mais dans le cas d'ivresse involontaire, la peine est réduite.

La peine est encore réduite dans le cas de l'acte commis par un sourd muet (art. 33). Elle l'est de moitié selon les circonstances, dans le cas d'une infraction commise par suite de l'ignorance de la loi (art. 28).

Les articles 34 à 37 sont relatifs aux faits justificatifs traditionnels. Ne sont donc pas punissables : a) l'acte accompli en conformité de la loi, ou l'acte accompli légalement dans l'exercice d'une occupation régulière ; b) l'acte accompli par un fonctionnaire public en vertu de ses fonctions et en conformité des ordres de ses supérieurs ; c) l'acte accompli « pour défendre son propre droit ou celui d'autrui contre une violation actuelle et illégale », précise l'article 36, qui ajoute que si l'acte de défense dépasse ce qui est nécessaire, la peine, qui doit alors être prononcée, peut être réduite ou remise ; d) enfin, l'acte accompli pour protéger la vie, la personne, la liberté ou les biens de soi-même ou d'autrui, contre un danger pressant et qu'on ne peut faire cesser (art. 37), consécration légale de l'état de nécessité dont on ne tenait compte, dans l'ancien droit, que par voie de décisions judiciaires ou de mesures administratives.

Le *Ta-Ts'ing lu-li*, dans une disposition d'origine vénérable, décidait que quiconque, ayant commis une infraction, viendrait lui-même se dénoncer avant qu'elle fût découverte, en obtien-

drait la rémission, après avoir toutefois, s'il y avait lieu, rendu l'argent qu'il détenait illégalement. Le Code de 1928 admet cette institution traditionnelle de la reddition volontaire, avec des effets moins étendus puisqu'on ne peut qu'abaisser d'un tiers la peine encourue.

On remarquera, dans tout ce chapitre, la souplesse voulue du mécanisme de la réduction de la peine, réduction tantôt facultative, tantôt obligatoire, tantôt fixée quant à sa quotité, tantôt indéterminée.

Le chapitre V (art. 39 à 41), traite de la tentative, dont le nom moderne chinois, *wei souei tsouei*, signifie littéralement : infraction non réussie. Bien que la tentative fût prise en considération, au moins pour certaines infractions graves, par l'ancien droit, elle n'apparaît pour la première fois, comme institution de portée générale, que dans le Code provisoire de 1912. Les règles alors admises furent critiquées par la suite. L'article 18, par exemple, spécifiait qu'il y avait tentative même dans le cas où le délinquant s'était désisté volontairement, ce qui répondait d'ailleurs assez bien à certaines caractéristiques de la mentalité chinoise. D'après l'article 39 du Code de 1928, « lorsque l'on a employé son activité à la perpétration d'une infraction, mais que celle-ci n'est pas consommée, il y a tentative. Il en est de même lorsque l'infraction ne pouvait produire de résultat ».

De plus, la tentative n'est punissable que dans le cas où la loi le dit expressément. Conformément à ce principe, toutes les fois que la tentative d'une infraction prévue dans la partie spéciale du Code est punissable, on trouve sur ce point un alinéa *ad hoc* dans l'article afférent à l'infraction considérée. Système dont il faut louer la simplicité et la clarté. En principe, la peine de la tentative est celle de l'infraction consommée. Mais elle peut être réduite de moitié. Le juge conserve, en outre, le droit de réduire ou de remettre entièrement la peine, d'une part, si les moyens employés à la perpétration de l'infraction étaient manifestement incapables de produire les conséquences normales de cette infraction d'autre part, si le délinquant, ayant employé toute son activité à la perpétration du délit, s'est désisté volontairement. On a donc maintenu dans le nouveau Code la disposition de l'article 18 du Code de 1912, en dépit des critiques qui lui avaient été adressées. Enfin, il convient d'observer que, dans d'assez nombreuses infractions, les actes préparatoires, *yu pei*, tombent sous l'em-

prise de la loi pénale, en vertu d'une disposition expresse.

Le chapitre VI (art. 42 à 47) traite de la pluralité de participants. Il définit très nettement l'auteur principal et le complice. Article 42 : « Lorsque deux ou plusieurs individus « agissent conjointement dans l'exécution d'une infraction, « chacun d'eux est auteur principal, *teheng fan*. »

Art. 44 : « Celui qui assiste l'auteur principal est un « complice, *tsong fan* ». Entre ces deux variétés de participants, le Code de 1928, suivant une tradition très ancienne, fait une place à part à l'instigateur, *kiao souo*, lequel est puni comme l'auteur principal. La complicité n'exige pas l'entente criminelle entre l'auteur principal et le complice. Il suffit que le complice assiste sciemment l'auteur principal, même si celui-ci n'a pas connaissance de cette assistance (art. 46). La peine du complice est celle prévue pour l'auteur principal, mais réduite de moitié. Toutefois, dit le troisième paragraphe de l'article 44, si le complice a prêté un concours direct et essentiel à l'exécution de l'infraction, il est passible de la peine prévue pour l'auteur principal. Enfin, l'article 45 règle de façon fort claire les difficultés que soulèvent les questions de complicité dans le cas où les participants ont des qualités juridiques différentes : « Lorsqu'une infraction n'est telle qu'à « raison de la qualité ou de la position de son auteur, « celui qui y prend part conjointement, ou qui incite ou assiste « l'auteur principal, est considéré comme complice bien qu'il « n'ait pas lui-même la qualité sus-visée. Lorsqu'à raison de la » qualité du délinquant la peine est aggravée, réduite ou « remise, les délinquants qui n'ont pas cette qualité ne sont « passibles que de la peine normale ». Ces dispositions — à l'exception de celles relatives à l'instigateur — sont nouvelles dans le droit chinois. Le *Ta-Ts'ing lu-li* connaissait pourtant une théorie complexe de la complicité fondée sur une analyse très fine de la culpabilité subjective des participants. Il considérait comme le principal coupable l'auteur de l'idée de l'infraction, l'instigateur, même s'il n'avait pas participé matériellement à l'exécution du délit. Ceux qui l'avaient suivi étaient punis d'une peine diminuée d'un degré. Et les caractères *wei tsong*, ou *sou tsong*, employés dans les éditions anciennes du *Ta-Ts'ing lu-li*, désignaient aussi bien des co-auteurs que des complices. Très souvent, d'ailleurs, des dispositions spéciales prononçaient la même peine pour tous les participants sans distinction. Le Code

de 1912 avait esquissé une théorie particulière faisant dépendre le degré de culpabilité des participants de l'époque de leur participation à l'infraction, selon qu'elle était antérieure à celle-ci, ou qu'elle accompagnait son accomplissement. La disposition actuelle punissant le complice de la peine prévue pour l'auteur principal, lorsque sa participation est directe et essentielle à l'exécution de l'infraction est un vestige de cette conception intermédiaire.

Chapitre VII : Des peines (art. 48 à 64). Le Code de 1928 reconnaît des *peines principales* et des *peines accessoires*. Les peines principales sont au nombre de cinq — toujours les traditionnels cinq châtiments! — Ce sont, par ordre de gravité :

1° la peine de mort ;

2° l'emprisonnement à perpétuité ;

3° l'emprisonnement à temps, de deux mois au moins et de quinze ans au plus. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'augmenter ou de diminuer la peine, on peut descendre au dessous de deux mois ou monter jusqu'à vingt ans ;

4° la détention d'un jour au moins à deux mois au plus. Toutefois, lorsqu'il y a lieu d'augmenter la peine, on peut monter au dessus de deux mois (sans que le maximum soit dans ce cas précisé) ;

5° l'amende, à partir d'un *yuán*, c'est-à-dire de un dollar argent, le *yuán* légal contenant 23 gr. 978 d'argent fin. Toutefois, à raison de l'indigence du délinquant, on peut descendre au cinquième de cette somme, soit deux *kio*, c'est-à-dire vingt cents de dollar argent. Cette somme peut paraître extrêmement minime ; pour beaucoup de gens, en Chine, elle représente une journée de travail. Il n'est pas fixé de maximum général. En consultant les articles de la partie spéciale du Code, on remarque que les plus fortes peines d'amende s'élèvent à cinq mille *yuán*. Une réforme très importante du Code de 1928 est, en matière d'emprisonnement à temps, la substitution d'un maximum et d'un minimum à l'échelle qui figurait dans l'art. 37 du Code provisoire, et d'après laquelle l'emprisonnement à temps était divisé en cinq degrés : 1^{er} degré, de 10 à 15 ans ; 2^e degré, de 5 à 10 ans ; 3^e degré, de 3 à 5 ans ; 4^e degré, de 1 à 3 ans ; 5^e degré, de 2 mois à 1 an. L'application de ce système

— auquel se réfèrent encore les textes promulgués par le *Kouo-min-tang* avant le Code pénal — en avait révélé la complication et les inconvénients, surtout lorsqu'il s'agissait d'aggraver ou de réduire la peine, ce qui amenait souvent une disproportion flagrante entre le châtement et l'importance des infractions. Dans la partie spéciale du Code de 1928, le minimum et le maximum de la peine d'emprisonnement à temps sont indiqués à propos de chaque infraction, conformément au système universellement admis dans les diverses législations.

En ce qui concerne l'exécution des peines, l'article 53 porte que la peine de mort sera exécutée par strangulation à l'intérieur de la prison. Mais il faut observer que l'exécution par fusillade, qu'un règlement du Gouvernement de Canton, le *Kiun tcheng fou*, du 24 mai 1926, avait déclaré devoir être le mode d'exécution de droit commun, a été maintenue dans divers textes de la législation spéciale, notamment dans l'article 8 du règlement du 18 mars 1927, sur la répression du banditisme (1). Je signalerai également qu'en 1927, le Ministère de la Justice du Gouvernement nationaliste a adressé aux tribunaux supérieurs provinciaux une circulaire pour leur recommander d'administrer du chloroforme aux condamnés à mort. Au surplus, d'après l'article 53, deuxième paragraphe, du Code de 1928, la peine de mort ne peut être mise à exécution tant qu'elle n'a pas été confirmée par le Ministère de la Justice. Les condamnés à l'emprisonnement ou à la détention sont astreints au travail, mais peuvent en être exemptés, suivant les circonstances. Les articles 42 et 43 du Code de 1912 édictaient un régime un peu différent. Le système pénitentiaire est du reste l'objet d'une réglementation spéciale non insérée dans le Code. Je laisserai ce sujet entièrement de côté. Je signale cependant qu'une bonne documentation figure dans le rapport de la Commission de l'exterritorialité, du 16 septembre 1926, II^e partie, §§ 187 et suivants. Mais le Gouvernement de Nankin a certainement dû renforcer l'organisation décrite dans ce document.

L'amende doit être payée dans le mois qui suit le jugement définitif. L'article 55, qui pose ce principe, organise un système de commutation de l'amende en jours de détention, lequel fonctionne dès que l'amende reste impayée à l'expiration du

(1) D'après de récentes informations extraites de journaux chinois, l'exécution de la peine de mort par fusillade serait rétablie comme mode d'exécution de droit commun.

délai ci-dessus et si elle n'a pu être recouvrée par voie d'exécution forcée. Pour la conversion de l'amende en détention, on compte un jour de détention pour une amende de un à trois *guan*, avec réduction proportionnelle dans le cas où le minimum de l'amende (deux *kio*) a été prononcé par suite de l'indigence du délinquant. La durée de la détention ne peut en aucun cas dépasser un an ; le Code provisoire disait trois ans. Le Code de 1928 prévoit également la substitution de la détention à l'amende pendant le délai imparti pour le paiement, avec le consentement du condamné. La détention substituée à l'amende est subie dans un quartier de détention annexé à la prison. Les détenus peuvent être astreints au travail. Les sommes payées pendant la durée de la détention substituée à l'amende viennent en déduction des jours de détention, conformément au taux fixé par le juge. Il faut observer que l'imputation de la détention préventive, prévue à l'article 64 du Code, joue aussi bien à l'égard de l'amende que des peines temporaires privatives de liberté. L'imputation des jours de détention préventive subis avant le jugement définitif peut être faite sur la période d'emprisonnement ou de détention, à raison de deux jours de détention préventive pour un jour d'emprisonnement ou de détention, ou à raison d'un jour pour l'amende fixée par le jugement dans les termes de l'article 55.

Les peines accessoires sont : 1° la privation de droits civiques ; 2° la confiscation.

Le Code provisoire connaissait divers degrés de la privation de droits civiques. Celle-ci pouvait être, suivant les cas, obligatoire ou facultative, totale ou partielle. Le projet de 1919 prévoyait une peine intermédiaire : la suspension de droits civiques. Tout ce régime est simplifié dans le Code de 1928. L'article 56 énumère les droits atteints par la peine dont il s'agit (droit d'être fonctionnaire public ; droit d'être électeur et éligible aux fonctions électives du Gouvernement central et des Gouvernements locaux ; droit d'être inscrit sur les contrôles de l'armée ; droit d'être fonctionnaire ou professeur dans un établissement public d'instruction ; droit d'être avocat). La privation de droits civiques est perpétuelle ou temporaire, celle-ci de un à quinze ans. La distinction repose sur la gravité des condamnations principales (V. art. 57). Dans le cas d'une infraction commise par négligence, ou si la peine principale est inférieure à six mois d'emprisonnement, la privation de

droits civiques ne peut être prononcée. Cette peine est toujours prononcée en même temps que le jugement.

Enfin, les articles 60 à 63 règlent l'application de la confiscation, également prononcée en même temps que le jugement, et qui porte, soit sur les objets prohibés par la loi, — dans ce cas, la confiscation peut être prononcée comme peine indépendante, — soit sur les objets qui ont servi à préparer ou à commettre une infraction, soit sur les objets acquis au moyen d'une infraction.

La récidive, — institution connue de l'ancien droit chinois — est réglée par le Code de 1928 dans son chapitre VIII, articles 65 à 68. Le système du Code provisoire était rigide et ne distinguait pas les variétés d'infractions et leur gravité. Le Code actuel distingue une récidive générale et une récidive spéciale. Dans tous les cas, la récidive dépend du fait qu'une nouvelle infraction a été commise après l'exécution de la peine, ou sa remise, et non pas simplement après le jugement définitif. « Se rend coupable de récidive, dit l'article 65, celui qui, dans « les cinq ans de l'exécution d'une condamnation à l'emprisonnement à temps, ou en cas d'exécution partielle d'une condamnation à l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, dans « les cinq ans de la remise de la peine, commet une nouvelle « infraction punissable de l'emprisonnement à temps ou d'une « peine plus forte. » Aux termes de l'article 68, il n'est pas tenu compte des condamnations prononcées par un tribunal militaire ou par une juridiction étrangère. Si la récidive porte sur des infractions qui ne sont pas de même nature ou ne figurent pas sous le même numéro d'une liste donnée dans l'article 66, la peine de la seconde infraction est augmentée d'un tiers. C'est la récidive générale. Dans le cas de récidive spéciale, l'augmentation est de la moitié. Enfin, aux termes de l'article 67, la récidive est punissable même lorsqu'elle est découverte après le jugement définitif, tant que la peine n'a pas été subie ou remise.

Le concours d'infractions, *ping ho louen tsouei*, fait l'objet du chapitre IX (art. 69 à 75). L'intitulé chinois de ce chapitre a subi une modification par rapport à la terminologie (*kin fa tsouei*) du Code provisoire, reproduisant celle du *Ta-Ts'ing lu-li*, qui connaissait la théorie du concours d'infractions. La terminologie nouvelle, dans l'explication technique de laquelle je ne puis entrer ici, a l'avantage de manifester l'existence indépendante des infractions successives, dont la peine seule est globale. Le Code de 1928 prévoit un concours idéal d'infractions (art. 71),

qui se produit lorsqu'un acte constitue à la fois plusieurs atteintes à des dispositions différentes de la loi pénale, ou lorsque les moyens employés pour commettre une infraction, ou les résultats de cette infraction, constituent eux-mêmes une infraction individualisée. Dans ce cas, la peine la plus forte est seule prononcée. Quant au concours réel, il existe lorsque plusieurs infractions indépendantes ont été commises avant le prononcé du jugement. Dans ce cas, la peine de chaque infraction est prononcée séparément, mais l'exécution des peines ainsi prononcées varie selon les hypothèses.

Si c'est la peine de mort, elle absorbe les autres peines principales, mais non les peines accessoires.

Si la peine prononcée est l'emprisonnement à perpétuité, elle absorbe les autres peines principales, mais non l'amende et les peines accessoires.

En cas de plusieurs peines d'emprisonnement, la peine subie est au minimum de la durée de la plus longue des peines prononcées et, au maximum, du total des peines prononcées, sans pouvoir excéder vingt ans. Même règle en cas de plusieurs peines de détention.

Pour les peines d'amende, le montant total à payer est fixé à un chiffre variant entre le montant de l'amende la plus élevée et le total des amendes prononcées.

Lorsque plusieurs peines de privation de droits civiques sont prononcées, on exécute celle dont la durée est la plus longue.

Les peines de confiscation sont exécutées cumulativement.

Enfin, il y a exécution cumulée de condamnations distinctes d'emprisonnement à temps, de détention, de privation de droits civiques et d'amende, sous réserve du jeu des règles qui viennent d'être énoncées à l'intérieur de chaque groupe de condamnations, s'il y en a plusieurs pour chaque variété.

Une série de dispositions importantes, et caractéristiques du système chinois, se trouve dans les articles 71, 72, 73. D'après ces textes, en cas de concours d'infractions, si, après le prononcé du jugement, une décision de grâce intervient à l'égard d'une ou de plusieurs d'entre elles, un nouveau jugement est passé sur les autres, conformément aux dispositions résumées ci-dessus. Il en est de même si les infractions concurrentes ont fait l'objet de plusieurs jugements.

Les chapitres X à XIII concernent diverses institutions en relation avec l'application des peines. La plupart de ces institu-

tions (appréciation judiciaire de la peine, causes d'aggravation et d'atténuation, suspension de la peine, etc.), existaient déjà dans le très ancien droit chinois et c'étaient là des matières sur lesquelles s'était largement exercée la casuistique des juristes-consultes. Il y aurait de curieux rapprochements à faire à ce point de vue entre le droit chinois et le droit pénal ecclésiastique.

L'article 76 du Code de 1928, qui, quant à sa substance, se relie à la grande tradition criminelle chinoise, pose le principe que, dans l'appréciation de la peine, on doit prendre en considération toutes les circonstances de l'affaire, tout en faisant osciller la peine entre le maximum et le minimum prescrit par la loi. On doit également, s'il existe des circonstances particulières, tenir compte des suivantes : les causes de l'infraction ; ses motifs ; la provocation, s'il y a lieu ; l'état mental du délinquant ; les relations antérieures du délinquant et de la victime ; l'attitude du délinquant ; le degré d'intelligence du délinquant ; les conséquences de l'infraction ; la conduite du délinquant postérieure à l'infraction. Dans l'application de l'amende, on doit tenir compte des ressources du délinquant.

Si l'examen des circonstances objectives de l'affaire et des éléments d'ordre subjectif intéressant le délinquant conduit le juge à estimer qu'il existe des circonstances atténuantes, celles-ci pourront être accordées et la peine réduite, même dans le cas où la loi en prescrit déjà l'aggravation ou la réduction (art. 77 à 78).

Les prescriptions légales ainsi visées font l'objet du chapitre XI (art. 79 à 89). La peine de mort et celle de l'emprisonnement à perpétuité ne peuvent être aggravées. Les réductions sont respectivement du tiers et de la moitié. Pour la peine de mort, on descend, d'abord, à l'emprisonnement à perpétuité, ensuite à l'emprisonnement à temps de douze ans au moins et de vingt ans au plus. Pour l'emprisonnement à perpétuité, on descend, d'abord, à l'emprisonnement à temps de dix ans au moins et de quinze ans au plus, puis à l'emprisonnement à temps de sept ans au moins et de douze ans au plus. Parmi les autres règles de ce chapitre, il faut signaler les articles 82 et 83, spécifiant que, pour la détention et l'amende, c'est le maximum de la peine qui est seul aggravé ou réduit ; l'article 84, édictant que, lorsqu'il y a lieu de réduire une peine sans que le quantum en soit spécifié, la réduction doit être au moins de la moitié ; l'article 89, d'après lequel les peines accessoires ne peuvent être augmentées ni réduites ; enfin, l'article 86, portant que, lorsqu'il

y a lieu d'augmenter et de réduire en même temps la peine d'une même quotité, l'aggravation et la réduction s'annulent. S'il y a des quotités différentes, l'aggravation précède la réduction.

Le chapitre XII contient les règles du sursis à l'exécution des peines (art. 90 à 92). Le sursis est possible pour les condamnations à l'emprisonnement de deux ans au plus, à la détention ou à l'amende ; sa durée est de deux à cinq ans à compter du jour où le jugement est devenu définitif ; il n'est accordé que si le délinquant n'a pas été condamné antérieurement à la détention ou à une peine supérieure, ou si, en cas de condamnation antérieure à la détention ou à une peine supérieure, trois années se sont écoulées sans nouvelle condamnation depuis l'exécution ou la remise de la peine. Le projet de 1919 portait ce délai à cinq ans pour les peines d'emprisonnement et M. Dufour remarquait justement que le délai paraissait un peu bref. On voit que le Code actuel n'exige plus qu'un délai uniforme de trois ans, quelle que soit la gravité de la peine antérieurement prononcée. Cette singulière indulgence apparaît encore dans les conditions de la révocation du sursis. Tandis que (1^{er} cas), le projet se contentait d'une condamnation minima à la détention pour une infraction commise pendant la durée du sursis, le Code actuel prend comme minimum une peine d'emprisonnement à temps (art. 91, 1^o). Le 2^e cas de révocation est celui où, pendant la durée du sursis, l'on découvre que le bénéficiaire a commis antérieurement une autre infraction pour laquelle il a été condamné à une peine d'emprisonnement à temps ou à une peine plus forte, sauf si le cas tombe sous l'application de la disposition déjà vue à propos du délai de trois ans.

Le chapitre XIII est relatif à la libération conditionnelle, (art. 93 à 96). Cette institution est envisagée pour les peines d'emprisonnement à perpétuité et à temps, après qu'il a été subi dix années d'emprisonnement à perpétuité, ou plus de la moitié de l'emprisonnement à temps, avec un minimum de deux ans. La libération est accordée lorsque, dit l'article 93, le condamné a donné des signes manifestes d'amendement. Elle est prononcée par décision du Ministère de la Justice sur la proposition de l'autorité pénitentiaire. La durée de la détention préventive est prise en considération pour le calcul de la peine subie servant de base à la libération conditionnelle. Celle-ci peut être révoquée si le libéré est condamné, pour un fait nouveau, à la détention ou à une peine supérieure, ou si, pendant

la période de libération conditionnelle le condamné a été l'objet de mesures de restriction, c'est-à-dire s'il ne s'est pas conforme aux conditions de sa libération

La partie générale du Code s'achève avec le chapitre sur la prescription (art. 99 à 102). La prescription de l'action publique est de vingt, dix ou trois ans, selon la gravité des peines dont les infractions sont passibles ; vingt ans (peine de mort, emprisonnement à perpétuité, emprisonnement à temps de dix ans au moins) ; dix ans ; (emprisonnement à temps de un an au moins et de dix ans au plus) ; trois ans (emprisonnement à temps de moins d'un an, détention, amende) Les délais sont comptés du jour où l'infraction a été commise, ou du jour du dernier acte d'un délit successif. Ils sont calculés d'après le maximum de la peine prévue, ou d'après le maximum de la peine la plus forte, en cas de plusieurs peines principales, sans tenir compte des causes d'aggravation ou de réduction.

Quant à la prescription du droit de faire exécuter la peine, ses délais sont respectivement de trente ans, de quinze ans et de cinq ans, sur les mêmes bases que la prescription de l'action (art. 101). Il est à remarquer que le Code n'admet plus que des causes de suspension (*t'ing tehe*) et ne reconnaît plus de causes d'interruption (*tehong touan*). Dans les travaux préparatoires, on en trouve ce motif qu'il convient de simplifier les dispositions légales de la matière et que, les règles du calcul de la suspension et celles du calcul de l'interruption étant semblables il n'y a pas lieu de faire une place particulière à l'interruption. Les causes de suspension admises pour la prescription de l'action sont les actes, prévus par la loi, d'enquête préliminaire, d'instruction, de poursuite, ou de débats. Pour le droit de faire exécuter la condamnation, sa prescription est suspendue pendant toute la période où, en vertu de la loi, aucune mesure d'exécution ne peut avoir lieu. Les effets sont naturellement les effets normaux de la suspension, les délais écoulés avant la survenance de la cause de suspension s'ajoutant aux délais qui s'écoulent à partir de la cessation de ladite cause.

Il ne faut pas oublier que la prescription en matière pénale était inconnue du droit chinois ancien, lequel ne connaissait pas plus la prescription en matière civile, sauf sur quelques points de détail, et qu'actuellement encore, faute d'un Code civil moderne régulièrement promulgué, la prescription en matière civile n'a pas encore d'existence officielle.

B. — PARTIE SPÉCIALE

La longueur de cet exposé, — je m'en excuse auprès de la Société, — m'oblige à limiter à de très rapides indications ce que j'aurais à dire de la partie spéciale du *Code de 1928*. Aussi bien, ne présente-t-elle pas de différences très sensibles avec la partie correspondante du projet analysé par M. Dufour. Je ne puis mieux faire que de vous renvoyer au *Bulletin de 1921*, pages 218 à 228, qui contient cette analyse et à la publication prochaine qui sera faite du Code, préférant utiliser pour cette fin de ma communication quelques remarques personnelles ou des éléments empruntés aux travaux préparatoires.

a). — En ce qui concerne les éléments généraux de l'incrimination, on observe que le délinquant professionnel est, pour certaines infractions, puni plus sévèrement que le délinquant d'occasion, ce qui est une manière indirecte de réprimer la récidive sans tenir compte des dates respectives des différentes infractions. Il en est ainsi, par exemple, en matière d'excitation à la débauche, de jeu, de vol, de rapine, d'escroquerie, etc.

Le consentement de la victime est fréquemment pris en considération pour écarter l'incrimination. Les attentats aux mœurs, à la liberté personnelle, le délit de révélation de secrets de commerce ou d'industrie, offrent des exemples de cette technique. La négligence commise dans l'exercice d'un métier ou d'une profession est d'ordinaire punie plus sévèrement que la négligence non professionnelle.

b). — Les rédacteurs du Code se sont à plusieurs reprises réclamés de l'esprit démocratique du parti *Kouo-min* pour justifier certaines mesures. Par exemple, l'introduction du chapitre XVIII relatif aux infractions portant atteinte à l'agriculture, à l'industrie et au commerce, est donnée comme attestant la sollicitude du parti envers le peuple, au bien-être duquel contribuent essentiellement ces diverses branches de l'activité humaine. Sont notamment réprimées les entraves à la vente et au transport des grains et denrées nécessaires à l'existence, ainsi que des semences, engrais, matières premières, dans le but de les raréfier sur le marché ; les usurpations de marques de commerce et les imitations et contrefaçons. Il convient de noter que si le *Code provisoire de 1912* ignorait ces dispositions, elles figu-

raient en revanche dans le *Ta-Ts'ing lu-li*, au livre *Che. teh'an*, concernant les marchés.

Dans le chapitre des infractions contre l'ordre public du *Code pénal provisoire*, un article 224 réprimait sévèrement la grève. Déjà le gouvernement de Canton, le *Kiun tcheng fou* avait abrogé cette disposition. Les principes du *Kouo-min tang* étant de protéger les libertés ouvrières, le *Code de 1928* a bien entendu maintenu cette suppression.

e). — Le *Code provisoire*, article 118, édictait la peine de mort contre l'auteur de lésions graves infligées au souverain d'un État étranger. Dans l'article 121 du *Code de 1928*, le meurtre volontaire d'un souverain étranger est puni de mort, mais seulement s'il s'agit du chef d'un État ami (*yeou pang*).

d). — Le chapitre sur les infractions relatives aux fonctions publiques contient des dispositions très nuancées faisant état d'un double critérium, l'un fondé sur la distinction des actes de la fonction et des actes contraires à la fonction, l'autre sur la distinction entre les périodes, antérieure ou postérieure aux agissements du fonctionnaire, dans lesquelles se placent les faits de concussion réprimés. Ces nuances étaient beaucoup moins nettes dans le *Code de 1912*. Leur réapparition dans celui de 1928 fait revivre une casuistique édifiée par l'ancien droit chinois.

e). — Le faux en écriture n'était puni par le *Code provisoire* (art. 243) que si le document falsifié était susceptible de servir de preuve des droits ou obligations d'une autre personne. Cette restriction a disparu du texte nouveau (art. 224).

f). — L'avortement, réprimé par l'ancien droit et par le *Code provisoire*, continue de l'être par le *Code de 1928* (chap. XXIII). Cette observation répond à certaines allégations concernant l'attitude du *Kouo-min tang* à l'égard de ce délit, allégations parfois fondées sur les déclarations de certains extrémistes du parti et sur la croyance, d'ailleurs erronée, que la législation soviétique exercerait une influence sur la législation chinoise moderne.

g). — La distinction du meurtre et de l'assassinat était une de celles que le *Ta-Ts'ing lu-li* avait nettement dégagée. Le *Code de 1912*, influencé par le *Code japonais de 1907*, l'avait méconnue. Elle reparait dans le *Code de 1928*. A propos du

meurtre, il convient de signaler les articles 288 et 289, qui punissent le complot de meurtre et, dans le cas où le complot est dirigé à l'encontre de parents « auxquels on doit le respect », fait les distinctions d'usage entre les parents de la ligne directe et ceux de la ligne collatérale.

h). — Des dispositions très discutées ont été celles qui concernent la majorité spéciale en matière d'attentat à la pudeur et de commerce charnel. L'âge de seize ans a été finalement adopté (art. 240, 241, 249).

i). — Une discussion s'est également instituée au sujet de la sanction du délit de fausse accusation. Certains rédacteurs étaient partisans d'ajouter à l'article 180, qui le réprime, une disposition portant que si, du fait de cette accusation, la victime avait subi une peine, cette peine serait infligée au coupable. C'était ce que décidait la section *Wou kao* du *Ta-Ts'ing lu-li*. Le *Code provisoire* avait écarté cette solution, qui, finalement, n'a pas trouvé place dans le nouveau Code.

k). — Les peines de certaines infractions ont été relevées par rapport au *Code provisoire* ou au projet de 1919, non toujours sans discussions. Tel a été le cas pour le délit de l'article 246 (délict de celui qui, dans un but de lucre, excite une femme ou une fille de famille honorable, à avoir un commerce charnel ou à commettre des actes impudiques avec un tiers) et pour celui de l'article 249 (même infraction commise à l'encontre d'un mineur de seize ans de l'un ou de l'autre sexe). Les peines de ces délits, d'abord fixées respectivement à un an et à deux ans d'emprisonnement, ont été portées à trois et à cinq ans. On avait suggéré sept ans pour le dernier cas.

l). — Le jeu a donné lieu à une controverse doctrinale dont les travaux préparatoires nous apportent l'écho. L'un des auteurs du projet, sans doute influencé par les antiques spéculations des philosophes sur le gouvernement par la vertu, estimait la rigueur des lois impuissante à combattre un vice qui ne peut céder que devant le relèvement de la moralité générale et voulait limiter l'emprise de la sanction pénale au jeu pratiqué dans un lieu public ou ouvert au public. Cette restriction figurait du reste dans le *Code de 1912*. Elle a cependant disparu du texte actuel.

m). — Enfin, si la nécessité d'une plainte privée a été géné-

ralement admise en ce qui concerne la poursuite de certaines infractions, on a songé à supprimer cette exigence pour la répression du délit d'enlèvement prévu à l'article 315. L'expérience des femmes et des filles, en Chine, était la raison invoquée pour faire disparaître cet obstacle à une protection plus complète de leurs intérêts. Cette suggestion n'a pas triomphé.

Tels sont les points que je désirais spécialement mettre en vedette. Je m'en tiendrai là quant à la partie spéciale du *Code*, mais je suis, bien entendu, à la disposition de la Société pour compléter, si elle le désire, les explications qui précèdent.

Resterait à voir quels ont été les résultats du *Code de 1912* afin d'y chercher un enseignement pour l'application du *Code de 1928*, autre ordre d'études dans lequel une comparaison avec l'ancienne jurisprudence impériale serait des plus profitables. En fait de politique criminelle, les Chinois, ces criminalistes de génie, ont été répétant que le but des peines était, si je puis ainsi dire, leur auto-élimination. « Punir pour n'avoir plus à punir ». Cette idée revient avec fréquence dans les textes de toute époque. Non que les philosophes fussent d'accord sur les moyens propres à atteindre ce but. Cependant, les techniciens du gouvernement par le droit, les Légistes, ont généralement enseigné qu'il convenait de réprimer sévèrement les plus petites infractions afin de décourager ceux qui seraient tentés d'en commettre de plus graves :

« Dans l'emploi des châtiments, dit un de ces légistes, « Chang-Yang, les offenses légères devraient être punies lourdement ; s'il ne se commet plus d'offenses légères, les crimes graves ne se produiront pas. C'est ce qu'on appelle abolir les peines par les peines et si les peines sont abolies, les choses iront correctement. Si les crimes sont graves et les peines légères, les châtiments se multiplieront et il en résultera du trouble. Ceci s'appelle faire naître les peines par le moyen des peines, et un État qui pratiquera cette politique ira sûrement à sa ruine (1). »

Méditons cette citation, en considérant la modération des peines édictées par le *nouveau Code*, et la grande liberté laissée

(1) L'œuvre de Chang Yang a été récemment traduite en anglais par M. J. J. L. Duyvendak, sous le titre : *The Book of Lord Schang, a Classic of the Chinese School of Law*, A. Probsthain, London, 1928. La citation faite au texte figure aux pages 258-259 de cette traduction.

au juge dans le maniement des nombreux procédés d'adoucissement légalement reconnus. Mais c'est aux hommes d'État chinois d'apprécier la politique criminelle qui convient le mieux à leur pays dans les circonstances actuelles. Souhaitons-leur d'y réussir et de mériter ainsi les éloges décernés de tout temps aux sages ministres qui ont su châtier sans faiblesse :

« Sous leur gouvernement, répète un thème traditionnel de l'histoire chinoise, non seulement il ne se commettait plus de vols, mais si quelque objet de valeur avait été perdu sur la route, il ne se trouvait personne qui osât le ramasser. »

M. LARNAUDE, *doyen honoraire de la Faculté de droit de Paris*. — Je veux attirer l'attention de notre Société sur la trop grande modestie de notre brillant conférencier ; il n'a oublié qu'une chose, c'est de nous parler du rôle qu'il a joué à Pékin dans l'élaboration des codes qui s'y font. Il a oublié de nous dire qu'il y a un certain nombre d'années, lorsque l'ambassadeur de Chine a demandé au doyen de la Faculté de droit de Paris de désigner un professeur français pour faire partie de la Commission de Codification chinoise et de l'École de la Magistrature, qui correspond à ce que sont en France, les Facultés de droit, il avait accepté de partir immédiatement, venant cependant de se marier, obligé de laisser sa jeune femme pendant quelque temps en France, en attendant qu'elle pût venir le rejoindre. Il a oublié de nous dire que beaucoup des dispositions dont il nous a entretenus, qui font ressembler le droit criminel chinois au droit criminel européen, sont très certainement issues de l'enseignement qu'il a donné là-bas. Voilà ce qu'il fallait que vous sachiez. (*Applaudissements.*)

Je veux dire aussi que quelques professeurs de la Faculté de droit, beaucoup plus anciens que M. Escarra, sont peut-être quelque peu responsables de ce qui arrive en Chine, des améliorations, des innovations, en tout cas, qui sont apportées à la législation chinoise.

J'enseignais à la Faculté de droit, il y a déjà bien longtemps, c'était vers 1880, lorsqu'un jour j'aperçus dans le grand amphithéâtre où je faisais mon cours, des robes... il n'y avait pas d'étudiantes à ce moment-là, et on ne prévoyait même pas qu'il pût y en avoir. C'était une mission chinoise qui avait été envoyée sous la haute direction d'un Mandarin de deuxième classe, gouverneur de Formose. Tous portaient le costume et la tresse qu'ils ont abandonnés depuis. Ces étudiants chinois ont tous fait leur

droit en France, et je sais qu'un assez grand nombre d'entre eux sont devenus plus tard de très hauts personnages en Chine. M. Escarra en a peut-être connu quelques uns.

La France ne s'est jamais désintéressée de ces questions d'expansion législative. Il y a plus longtemps encore que son influence s'est fait sentir à ce point de vue en Extrême-Orient. M. Boissonade, le professeur de la Faculté de droit de Paris qui a fait au Japon une œuvre législative et doctrinale si remarquable. M. Appert, M. Hayem, revenu en France pendant la guerre pour se joindre à ses camarades sur le front et qui y a trouvé une mort glorieuse, M. Ray que j'y ai fait nommer pour le remplacer, et qui, depuis qu'il n'y a plus de professeurs étrangers dans les Écoles de droit au Japon, a été conservé par le gouvernement japonais comme conseiller légal du Ministère des Affaires Étrangères, M. Padoux l'éminent diplomate, ce jeune docteur en droit de la Faculté de droit de Paris dont le nom m'échappe, et que j'avais désigné pour occuper une chaire à Pékin, avant la guerre, chaire qu'il dut quitter précipitamment devant l'hostilité du gouvernement chinois pour la France à ce moment, et qui s'achemina au prix de mille dangers vers la ville de Shanghai, au barreau de laquelle il a occupé la place la plus brillante. Je prie ceux que j'oublie de me pardonner), tous ont été porter au loin la pensée juridique française.

Le nom de M. Padoux doit être mis en relief, car il a joué en Chine, au Siam, un rôle particulièrement important. C'est lui qui est en réalité le créateur de l'École de droit du Siam, où j'ai pu envoyer aussi de jeunes docteurs en droit de Paris, grâce à son efficace intervention.

Et l'influence de la Faculté de droit de Paris ne s'est pas arrêtée là. Des étudiants chinois et japonais de plus en plus nombreux, même des étudiantes chinoises, sont venus faire leurs études dans notre Faculté, et y ont souvent soutenu, y soutiennent encore des thèses remarquables. J'en ai présidé quelques unes.

En écoutant tout à l'heure, M. Escarra je me demandais — et j'en étais probablement pas le seul — si j'entendais une conférence de droit chinois ou de droit européen. Il n'y a plus entre ces législations de grandes différences. J'ai entendu pendant la conférence de la paix un diplomate chinois, qui était mon collègue et voisin à la Commission du pacte de la Société des nations, M. Wellington Kow, faire une conférence dans laquelle il nous apprenait que la Chine a vécu très longtemps sous l'empire de la philosophie Confucéenne, qui enseigne la stabilisation la

plus complète, l'esprit de permanence dans les institutions, dans la législation, dans les coutumes, les habitudes. M. Wellington Kow nous apprenait aussi qu'il y avait parmi les écoles philosophiques chinoises une philosophie toute à l'opposé de la doctrine de Confucius, et qui préconisait le changement. Je crois que la Chine est en ce moment sous l'influence de cette dernière philosophie. Puisse-t-elle ne pas la suivre trop aveuglément, ne pas aller trop vite! C'est le conseil que je lui ai donné dans une autre enceinte, et que je lui donne encore aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, et pour en revenir à M. Escarra que je m'excuse d'avoir abandonné trop longtemps, je désire le féliciter très vivement de son travail, et je me félicite aussi d'avoir envoyé en Chine un tel professeur, un juriste français si averti. Il y a fait d'excellente besogne, il y a fait aimer la France, il y a fait aimer le droit français. A tous ces points de vue nous sommes très heureux de l'avoir entendu ce soir.

M. ROGER, *Président du tribunal de Seine-et-Marne, à Melun.* — Je désire poser à M. Escarra une simple question de détail : à la fin de votre exposé vous avez insisté sur ce que le Code pénal chinois, dans le calcul de la peine, faisait passer l'aggravation avant la diminution, quand les deux jouaient. Je n'en vois pas l'intérêt car cela revient au même, tout au moins en Chine où la peine des travaux forcés à subir dans une colonie n'existe pas, si je vous ai bien compris. Si l'inculpé est passible de prison seulement, supposez une peine de neuf mois, aggravation, un tiers, cela fait douze mois ; diminution, la moitié, cela fait six mois. Si je commence par appliquer la diminution : neuf mois diminués de moitié cela fait quatre mois et demi ; plus l'aggravation d'un tiers, un mois et demi, soit six mois. En tous cas, chronologiquement, le précédent délit ou les circonstances qui motivent l'aggravation de la peine, se plaçant avant la mesure de clémence que représentent les circonstances atténuantes accordées par le juge, c'est par l'aggravation qu'il faut commencer. Et la Jurisprudence française est constante en ce sens.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un cas dans lequel cela peut avoir de l'intérêt, c'est lorsque les peines ne sont pas de même degré, par exemple la peine est l'emprisonnement, on l'élève d'un degré, je ne sais pas, dans ces conditions, si l'on arriverait au même résultat en appliquant la diminution après l'aggravation ? Si la diminu-

tion porte seulement sur la durée, soit; mais il peut y avoir une différence de nature. Lorsqu'on passe d'une catégorie de peine à l'autre, cela peut avoir un intérêt.

M. HUGUENEY, *Professeur à la Faculté de droit de Paris.* — J'avoue que je suis fort embarrassé pour me prononcer sur le droit chinois et si j'avais une tentation, ce serait seulement celle de demander quelques explications complémentaires à notre brillant et savant rapporteur; par exemple, si j'osais sortir du domaine du Code pénal pour entrer dans celui de la procédure pénale, je serais curieux de savoir pourquoi en Chine l'institution du Ministère public s'est effondrée. Est-ce que le Ministère public était une vieille institution chinoise, profondément enracinée dans les mœurs? Ou bien était-ce une nouveauté, un apport de la législation d'Occident qui n'a pas pu résister aux soubresauts révolutionnaires?

M. ESCARRA. — La vérité est que la réforme amorcée en 1927, et qui est passée dans le Code de procédure de 1928, semble, comme cela arrive assez fréquemment en Chine, une réforme autant, sinon plus, dans les mots que dans les choses. L'institution du Ministère public n'existait pas dans l'ancien droit chinois au sens où nous l'entendons, c'est-à-dire comportant la nécessité de confier l'exercice de l'action publique à un organisme spécialisé. Il y avait toujours possibilité pour n'importe qui de porter plainte devant le magistrat; la citation directe, en somme, était le système classique. C'est d'ailleurs pour cela que les Chinois avaient renforcé les peines de la fausse accusation. Lorsqu'on a réformé l'organisation judiciaire en Chine, on a copié plus ou moins heureusement les systèmes européens dans leurs grandes lignes. En 1910, on a créé un ministère public avec une physionomie tout à fait particulière, c'est à dire qu'on a institué dans le tribunal deux organismes distincts, mais de même rang; une juridiction de jugement avec un président, et une véritable juridiction de poursuite également avec un président. Ces deux juridictions formaient dans le tribunal deux groupements aussi importants l'un que l'autre. Ce système a donné lieu à des abus, précisément parce que le procureur, qui était à la tête de la juridiction de poursuite se considérant sur le même pied que l'organisme de jugement, les auteurs de citations directes étaient généralement découragés, on les obligeait à passer par la juridiction de poursuite. A la suite d'un procès retentissant, un ministre de la justice a décidé de poursuivre la réforme de cet

organisme d'accusation, en tant qu'établi sur un pied d'égalité avec la juridiction de jugement. On n'a pas dit qu'on supprimerait le procureur, il existe toujours, mais son rang est abaissé d'un degré par rapport au tribunal proprement dit; il n'est plus sur le même pied; il y a maintenant des procureurs qui sont simplement des avocats publics, chargés de représenter la société dans les poursuites, mais dont on n'est pas obligé de solliciter les services, sauf exceptions.

On a d'ailleurs très fortement développé le système de la plainte privée. On réduit le rôle des procureurs, qui ne sont plus, je le répète, que de simples avocats publics, et l'on supprime cette organisation complexe du parquet qui comportait des rouages semblables à ceux du tribunal.

Je dois reconnaître que si cette réforme a été décrétée, en 1927, par le Ministère de la Justice du gouvernement nationaliste, et si la suppression en question a été décidée, elle n'est encore réalisée que sur le papier; au point de vue du résultat pratique, je crois savoir que rien n'a été fait de précis; on n'a pas encore mis sur pied la nouvelle organisation.

M. ROGER. — Quand il n'y a pas de plainte privée qui poursuit?

M. ESCARRA. — D'après l'organisation de 1910, le Ministère public peut poursuivre.

M. ROGER. — Mais maintenant, puisque le Ministère public est pour ainsi dire supprimé? Il faut cependant que l'on poursuive, même si personne ne se plaint....

M. ESCARRA. — C'est notre mentalité, mais en Chine, quand personne ne se plaint....

M. ROGER. — Quand un crime est découvert, on ne doit pas attendre que quelqu'un se plaigne.

M. CLÉMENT CHARPENTIER, *avocat à la Cour de Paris.* — Même en France, combien y a-t-il de délits non réprimés?

M. ROGER. — Toutes les fois qu'on est en présence d'un crime ou d'un délit important, en France on poursuit d'office, même s'il n'y a pas de plainte. Si un agent de police voit quelqu'un en train de voler à un étalage de magasin, il l'arrêtera même si le commerçant ne se plaint pas et le Ministère public poursuivra.

M. ESCARRA. — Dans le Code chinois, même le délit d'enlèvement de femme et celui de transport de femme à l'étranger nécessitent une plainte. On pousse très loin l'exigence de la plainte privée.

M. HUGUENEY. — Je ne me permettrai pas de prétendre que ce n'est pas là une originalité du droit chinois, mais si l'on se place sur le terrain du droit pénal européen on constate que la plupart des législations nouvelles ont multiplié ce que les Allemands nomment les Antragsdelikte, (les délits qui ne peuvent être poursuivis que sur plainte de la partie lésée), les tendances du droit pénal européen ne me semblent donc pas sur ce point en opposition avec celles du droit chinois.

M. ESCARRA. — C'est foncièrement chinois et cela a existé de tous temps dans le droit chinois.

M. WU HCHIEN LING. — En pratique, on porte plainte au Procureur général et le Procureur général poursuit. S'il ne poursuit pas, on peut porter plainte encore en Cour d'appel.

M. ROGER. — Cela est une question de hiérarchie dans la suite donnée aux plaintes; si on n'a pas donné suite à sa première plainte, la partie lésée s'adresse à un degré supérieur de juridiction pour qu'il y soit fait droit. J'insiste sur ce fait qu'il y a quantité de délits très intéressants à poursuivre au point de vue de l'exemple et qui ne sont pas l'objet de plaintes. En France, quoiqu'on en dise, s'il y a crime ou délit le Ministère public poursuit sans qu'il y ait de plainte.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Je n'ai pas dit tout à fait cela, mais ce n'est pas la question aujourd'hui. Le jour où l'on discutera la question suivante : « Du nombre et de la qualité des délits et des crimes qui ne font l'objet d'aucune répression », je m'expliquerai complètement.

M. ROGER. — Si en Chine le Ministère public ne poursuit que sur plainte, il me semble que c'est très dangereux au point de vue de l'extension de la criminalité.

M. CLÉMENT CHARPENTIER. — Si nous nous plaçons au point de vue français Messieurs les Chinois, dites-nous ce que vous en pensez? Est-ce que nous avons le droit d'apprécier en France s'il est opportun ou inopportun qu'en Chine on poursuive par le Ministère public d'office, ou seulement par la plainte

directe? S'il y a une question qui intéresse spécialement un pays, selon ses mœurs, c'est bien celle-là, et nous, Français, nous ne pouvons avoir aucune opinion sur une question semblable. Il faut tenir compte des mœurs d'un pays, d'une race, et M. le professeur Escarra peut nous dire si je me trompe si oui ou non c'est une question de mœurs, de mentalité chinoises, que nous ne pouvons pas apprécier d'après notre pratique juridique française.

M. WU HCHIEN LING. — On peut porter plainte comme on veut, mais en pratique, comme le Procureur général connaît mieux la thèse juridique, la plainte publique est plus effective que la plainte privée; c'est pour cette raison que, presque sans exception, les gens qui ont à se plaindre, portent plainte au Procureur général.

M. ROGER. — C'est une question d'intérêt public; en quelque pays que l'on soit, il y a un intérêt social à ce que les crimes soient réprimés. De même lorsqu'à l'audience, un inculpé vient dire : Pourquoi me poursuit-on pour abus de confiance, puisque j'ai remboursé et que la plainte est retirée? nous répondons : Nous sommes heureux que vous ayez remboursé, mais notre but est d'assurer la préservation de la Société. Si on ne punissait pas l'abus de confiance quand la victime est indemnisée, X... serait bien remboursé, mais demain Y... serait à son tour victime du même délit : le délinquant opérerait en toute sécurité sachant qu'il n'a qu'à payer pour arrêter l'action pénale si sa faute est découverte. Il y a un intérêt de préservation sociale à punir les crimes et les délits même en l'absence de toute plainte. C'est pour cela que je m'étonne que dans un Code pénal qui comme le disait M. Larnaude, se rapproche énormément de nos codes occidentaux, que dans un pays qui se civilise de plus en plus, on ait laissé la poursuite des crimes et des délits uniquement à l'initiative privée et qu'il n'y ait pas un Ministère public qui s'en préoccupe d'office.

M. LE PRÉSIDENT. — Il faut tenir grand compte du tempérament, des mœurs et des habitudes du pays. Sans sortir d'Europe, en Angleterre, c'est un peu le même système qu'en Chine. En principe, les poursuites sont faites à la requête des parties intéressées; il n'y a même pas d'organisation du Ministère public; quand la couronne le croit utile, elle opère abso-

lument comme un simple particulier; elle prend un avocat pour la représenter et pour soutenir l'affaire.

M. ROGER. — La législation anglaise n'est pas un modèle.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas un modèle, soit; mais ce qui est très important, c'est qu'une législation soit adaptée aux mœurs et aux usages d'un pays. Il y a des institutions anglaises qui sont excellentes en Angleterre, qui donnent les meilleurs résultats, et qui, si elles étaient transplantées en France, donneraient les résultats les plus déplorables. Je ne veux pas citer d'exemples, mais tout le monde en connaît.

M. DONNEDIEU DE VABRES, *Professeur à la Faculté de droit de Paris* — Je demanderai sur cette question une petite explication complémentaire. M. Escarra nous a dit qu'en général, en fait, on attendait qu'il y ait une plainte; mais il y a cependant un Ministère public. En l'absence d'une plainte a-t-il le droit, d'après les règles ou suivant la pratique chinoise, de mettre en mouvement l'action publique? Dans l'affirmative, il me semble que cela peut donner satisfaction à M. Roger.

M. ROGER. — M. Escarra n'a-t-il pas dit que le Ministère public était supprimé?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Il existe, dans toutes les législations européennes, des infractions qui ne peuvent donner lieu à une action en justice que sur la plainte de la personne lésée: Celles que les Allemands appellent des *Antragsdelikte*. Elles sont plus nombreuses en Allemagne que chez nous. Et je crois utile de montrer, à propos de ce que disait tout à l'heure M. Huguency, que le développement de cette catégorie dépend du rôle que le législateur assigne, dans l'exercice de l'action pénale, au Ministère public.

Dans les pays où règne le principe de *légalité*, c'est-à-dire où le Ministère public est obligé de poursuivre toutes les fois qu'une infraction a été commise, la catégorie des *Antragsdelikte* intervient comme un correctif que la loi apporte à ce système trop rigide. La victime s'abstiendra, si le délit est minime. Ce correctif est inutile dans les législations qui, comme la nôtre, laissent au Ministère public un certain pouvoir d'appréciation, consacrant le principe d'*opportunité*. Alors se restreint

le nombre des délits dont la poursuite est subordonnée à une plainte: il ne comprend guère chez nous que le rapt, la diffamation, les délits de chasse, l'adultère.

Or l'évolution des législations européennes paraît bien se faire suivant le vœu qu'exprimait M. Roger, dans le sens d'une extension du rôle et des pouvoirs du Ministère public, ayant pour corollaire une part moindre laissée à l'initiative de la personne lésée. On peut la constater notamment en Allemagne, dans les pays Scandinaves, et même en Angleterre.

C'est ainsi qu'en Allemagne une loi récente a réduit le nombre des *Antragsdelikte*.

Il serait intéressant de préciser la place qu'occupent, dans cette évolution, le droit et la pratique de la Chine.

UN MEMBRE. — En Angleterre, l'enquête du coroner n'est pas spontanée?

M. DONNEDIEU DE VABRES. — Je crois qu'il y a tout de même un Ministère public.....

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a un Attorney général.

UN MEMBRE. — Il y a aussi le Prosecutor.

M. LE PRÉSIDENT. — Il y a eu quelques modifications, à ce point de vue, dans le droit anglais; mais le principe n'a pas varié.

M. CALOYANNI. — En matière de droit anglais, il n'y a pas de parquet tel qu'on l'entend sur le continent et dans les pays qui sont régis par le système du Code pénal français. Le mot «parquet» n'existe pas.

Le système anglais ne veut entendre parler ni en fait, ni au point de vue terminologique, du mot «parquet». Nous avons eu bien des résistances quand nous avons eu à examiner cette question lorsque nous avons étudié, notamment à Vienne, pour l'International Law Association, la question de la création d'une Cour criminelle internationale. On s'est occupé de la même question dans une Commission nommée par le Congrès de Bruxelles de l'Association internationale de Droit pénal, et dont faisait également partie M. Donnedieu de Vabres ici présent, et dont nous nous souvenons. Le mot «parquet», en droit anglais, n'existe pas; la seule chose qui existe sont des «agents des poursuites»; il y a la direction des «Public Prosecutions» qui est sous les ordres de l'Attorney général et dont le «Director» est le Solicitor général. L'Attorney général fait partie du cabinet; il est nommé et se retire

suivant le parti politique qui vient au pouvoir, et il en est de même pour le Solicitor général ; c'est la même chose pour le Lord-Chancelier. On voit donc par ces remarques combien il est difficile de faire des comparaisons, lorsque dans la fonction même et dans la nomination des fonctionnaires il y a des différences aussi profondes que celles-là.

Le Solicitor général, ou l'Attorney général, ne poursuit pas, même en cas de meurtre dans la rue, si *on ne l'en informe pas*. Il est parfaitement exact que c'est sur plainte, sur information que cet organisme se met en mouvement ; il faut que quelqu'un le mette en mouvement ; c'est la police en général, ou la partie intéressée ; un des agents des poursuites peut être le « Coroner » lui-même. Aussitôt qu'il y a une mort violente, suspecte ou inconnue par exemple, sur la demande de quelqu'un, fût-ce du médecin, le Coroner fait une enquête, et il peut faire arrêter la personne soupçonnée. Supposons que l'on trouve dans la rue une personne assassinée ; immédiatement, on saisit le Coroner. Pourquoi ? Parce que le Coroner doit dire si cette mort est accidentelle ou criminelle ; aussi il peut se trouver qu'indirectement, le « Director of Public Prosecutions » puisse être saisi de cette affaire : mais à moins de crime ou de délit grave la « Direction » n'est pas mise en mouvement. Nous voyons donc combien dans ce domaine la comparaison est toujours difficile.

Je me rappelle une conférence que j'avais faite à l'Institut d'Égypte au sujet du Code de Hammourabi, en matière de testament ; comme un des grands Maîtres en la matière, dans ses écrits, le compara aux règles qui ressemblent au testament, tel que nous le concevons, je ne pensais pas que cette comparaison pût se faire au testament tel que les Romains l'ont conçu. Hammourabi avait une mentalité juridique, dont on ne pouvait pas dire qu'elle émanait seulement des mœurs du pays mais elle était le résultat d'une mentalité juridique basée sur des principes philosophiques qui ne résultait pas entièrement des mœurs du pays

C'est la même chose pour le droit anglais. N'oublions pas qu'en Allemagne et dans beaucoup de pays d'Europe, à l'heure actuelle, on étudie beaucoup le droit anglais. On étudie sur le continent le droit anglais beaucoup plus qu'on ne le croit, pour voir quels sont les principes que l'on peut en tirer. Mais il est matériellement impossible de comparer le droit anglais avec d'autres législations, pas plus qu'il n'est possible de comparer suffisamment le fidéi-commis avec le trust anglais ; c'est pour

cela que, partant probablement d'une idée générale qui peut avoir une similitude, il faut voir aussi le développement des mœurs, des habitudes d'un pays, ou d'un système juridique qui a prévalu comme par exemple en Chine. Je ne voudrais pas dire quelque chose de trop hardi, mais je crois que le droit confucien a eu dans la législation une importance très grande.

Je répète donc que certainement en Angleterre le parquet n'existe pas et c'est pour cela que je demande au savant conférencier la permission de dire : En Chine le Ministère public s'appelle-t-il Procureur général ou Directeur de cette administration qui est créée aux fins des poursuites ? Est-il véritablement un procureur dans le sens du mot français, italien, ou belge, ou est-il véritablement investi du pouvoir de poursuivre ? Lorsque nous aurons la réponse à cette question fondamentale, il me semble que nous pourrons faire des comparaisons utiles avec notre droit.

M. ESCARRA — Je me rallie entièrement aux observations que vient de faire M. Caloyanni en ce qui concerne le danger des comparaisons. Avant d'ajouter quelques mots sur ce point je veux répondre à la question précise que vous avez posée : Quel est en Chine le sens exact du mot « procureur » ? et que fait exactement le procureur ? Il faut toujours revenir à l'étymologie quand il s'agit de caractères chinois. L'expression chinoise pour « procureur » qui est actuellement : « *Kien teh'a kowan* » signifie : fonctionnaire chargé de faire l'enquête, c'est-à-dire de s'informer. C'est tout, cela ne veut pas dire plus ; l'expression générale a été maintenue dans les textes actuels ; ce que l'on a supprimé, c'est la « Chambre d'enquête, *t'ing* », à savoir l'organisme de poursuite en tant que juridiction parallèle à celle de jugement. Mais cette question technique de terminologie n'apporte pas d'éclaircissements pour notre discussion de principes.

Le procureur chinois est surtout chargé de faire l'information ; ses fonctions sont, toutes choses égales d'ailleurs, celles du chef du Département anglais dont vous parliez tout à l'heure. En ce qui concerne le nouveau code chinois de procédure pénale, que je n'ai fait que parcourir, je crois m'être rendu compte que le système de la plainte privée était développé de plus en plus et que l'on tendait à réduire même les fonctions amoindries de ce procureur qui n'est plus à la tête d'une « Chambre d'enquête », mais qui est simplement un fonction-

naire d'enquête. On tend à réduire encore ses fonctions, d'abord pour des raisons d'économie, ensuite parce que, malgré tout, quelles que soient les dispositions qui figurent sur le papier, il y a toujours, au fond du droit pénal chinois traditionnel, cette idée qu'il faut avant tout que les gens se plaignent pour que l'on poursuive.

L'on disait tout-à-l'heure que le public chinois prenait maintenant l'habitude d'aller trouver le procureur. C'est exact, lorsqu'il y a des questions difficiles, parce que l'on a alors avantage à s'adresser à un fonctionnaire spécialisé, mais il y a néanmoins, presque toujours, une mise en mouvement déclenchée par une plainte. Le parquet informe sur des faits qui lui sont signalés.

M. ROGER. — Une information et une plainte ce n'est pas la même chose.

M. ESCARRA. — Il y a une part réservée à l'action directe du Ministère public, mais elle est très faible ; les poursuites directes par le Ministère public, sans l'intervention de la partie lésée ou de tiers, existent, mais elles sont rares et existent plus sur le papier que dans les mœurs.

En ce qui concerne l'inconvénient des comparaisons, il est particulièrement flagrant, lorsqu'il s'agit du droit chinois. M. le doyen Larnaude se félicitait il y a un instant de voir que le Code pénal chinois avait pris beaucoup de dispositions dans la législation française. Ce n'est évidemment pas à moi à dire que ce n'est pas tout-à-fait exact, mais j'ai tenu à faire remarquer que presque toutes les institutions dont j'ai parlé ont derrière elles une tradition chinoise très ancienne. Les circonstances atténuantes, les circonstances aggravantes, le cumul d'infractions sont, en Chine, des institutions spécifiquement chinoises ; à une époque où notre pays ne se préoccupait guère de questions de droit pénal, les Chinois connaissaient et appliquaient déjà ces institutions.

M. CLÉMENT-CHARPENTIER. — Il ne s'agit pas d'un pays à coloniser intellectuellement.

M. ESCARRA. — J'ai eu soin de dire dès le début de mes observations que la Chine avait surtout recherché des formules européennes, des formules qui fussent faciles à appliquer et qui lui permissent de faire figure de nation complètement évoluée. C'était pour cela une question d'opportunité ; mais

la substance de ces formules est spécifiquement chinoise, c'est pourquoi il ne faut pas chercher de comparaison avec aucun des droits européens ou extra-continentaux ; il n'y a aucun élément de comparaison.

M. LE PRÉSIDENT. — Monsieur Duboscq, vous êtes un spécialiste réputé des questions orientales et peut-être auriez-vous quelques observations à présenter ?

M. DUBOSCQ. — J'ai été très intéressé par ce qu'a dit M. Escarra et notamment par ce qu'il a fait remarquer en dernier lieu, à savoir tout ce qu'il y a de spécifiquement chinois dans ce corps de législation chinoise. Je crois qu'on ne saurait trop le répéter. Toutefois, des personnes telles que M. Wang-Chung-Hui, juriste renommé dans son pays, cherchent évidemment, comme tous les Chinois, à apporter devant la Société des Nations quelque chose de complet, de respectable ; or, elles peuvent, dans une certaine mesure, précisément par leur contact permanent avec M. Escarra, M. Padoux, recevoir une sorte d'impulsion qui certainement à ce point de vue comme à tant d'autres, leur rend service et leur est agréable. Il est certain que tout en conservant un caractère essentiellement chinois, leurs travaux peuvent se ressentir de la présence de Français auprès d'elles. C'est pourquoi M. Larnaude se félicitait tout à l'heure de voir ces Messieurs poursuivre leur œuvre en Chine.

Mes occupations m'entraînent surtout vers les questions de politique chinoise, je ne me permettrais donc pas de juger l'exposé de M. Escarra, mais je connais suffisamment les Chinois, pour vous assurer qu'en effet la présence auprès d'eux de Français aussi éminents que MM. Escarra et Padoux est chose dont nous pouvons nous féliciter grandement.

M. HOU YONG LING. — Il est certain, comme le disait tout à l'heure M. Escarra, que ce qu'il y a de moderne à l'heure actuelle dans le droit chinois n'est qu'une apparence ; c'est une question d'opportunité ; on a fait un Code chinois pour faire pendant aux codes européens auprès de la Société des Nations, pour pouvoir dire aux Européens que nous, Chinois, nous avons maintenant aussi un code moderne, dont la source a été puisée dans les coutumes et les institutions anciennes du pays. Je crois qu'il n'y a pas autre chose à dire, car, en réalité dans toute la Chine, l'esprit du droit établi tel par

Confucius est soutenu plus qu'on ne le croit et ce qu'on a établi actuellement existe surtout sur le papier. Pour une grande part la tradition joue un rôle intégral dans le Code. (*Applaudissements.*)

M. ESCARRA. — C'est exact, mais il ne faut pas exagérer. Il y a quand même beaucoup de choses qui fonctionnent. Il n'est pas douteux que le but de la Chine a été surtout d'emprunter des formules modernes, mais, encore une fois, elle ne s'est pas limitée à ce but, et elle a aussi un désir très certain de perfectibilité. Ce serait, je le répète, une erreur de croire que les institutions juridiques chinoises sont modernes, car le droit chinois, au point de vue pénal, a toujours été, au contraire, extrêmement développé. La Chine a eu un véritable génie au point de vue criminalistique.

M. CALOYANNI. — En droit international, c'est à Confucius que nous devons la première idée de la Société des Nations, dans son Li-Ki.

M. PROVENT. — Je voudrais poser une question plus pratique que juridique... Je ne veux évidemment pas faire de comparaison entre l'organisation répressive chinoise et les organismes européens puisque la comparaison est impossible en pareille matière, mais comment fonctionnent en Chine ce que l'on pourrait peut-être appeler la police judiciaire, l'administration de la preuve et l'expertise? Il y a sur ce point quelques éclaircissements que M. le professeur Escarra pourrait nous donner. Y a-t-il possibilité d'administrer devant les juridictions répressives chinoises, par exemple, une preuve médico-légale? Étant données les traditions scientifiques de la Chine, n'y a-t-il pas certaines présomptions légales ou coutumières ou y a-t-il une pleine liberté de la preuve? Voilà quelques points pratiques sur lesquels il serait très intéressant d'avoir quelques explications.

M. ESCARRA. — Il y a tout un système de police judiciaire et d'administration de la preuve qui est en partie emprunté aux législations européennes et qui est prévu dans le Code. En pratique, il y a une police qui fait tout, c'est la police administrative. Quand il se commet une infraction, quand on trouve un individu assassiné, la police fait une enquête: toutes choses commencent à la police et souvent finissent à la police. On

met l'individu en prison, on met aussi, parfois, les témoins en prison, et une enquête est ouverte; le procureur qui fait l'enquête s'entoure de tous les moyens d'information sans être tenu par des règles très précises. Il y a des présomptions, cependant. L'ancien droit chinois en comptait énormément: l'ancienne preuve criminelle chinoise était uniquement fondée sur des présomptions.

Il existe aussi des preuves médico-légales. La Chine possédait dès 1247, un véritable traité de médecine légale, le *Si Yuan tsi lou*. Dans des ouvrages de procédure criminelle, on trouve la liste des présomptions qui doivent guider le juge dans l'administration de la preuve. On allait jusqu'à tenir compte des plus minimes réactions de l'inculpé pendant l'interrogatoire, de la façon dont il rougissait, de l'altération de sa voix, etc... Naturellement le droit moderne n'a pas conservé cela, mais ces subtilités sont restées des tendances de la mentalité chinoise, et il n'est pas douteux que s'il se rencontre dans l'administration de la preuve des présomptions, le juge sera porté à leur donner une préférence sur les autres preuves.

Quant à la police judiciaire, l'instruction est tout entière faite par le fonctionnaire d'enquête qui est à la fois le procureur et le juge d'instruction, car il n'y a pas de juge d'instruction spécialisé.

M. PROVENT. — Est-ce qu'on n'envisage pas la création prochaine d'un Institut médico-légal à Pékin?

M. ESCARRA. — C'est possible; on envisage la création de beaucoup de choses en Chine, et la médecine légale y a été pratiquée de tout temps. Le traité de médecine légale dont j'ai parlé contient par avance nombre de conclusions auxquelles nous ne sommes parvenus que récemment. Vous trouverez dans les traductions qui ont été faites de cet ouvrage des choses fort intéressantes.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois que l'examen de cette question peut être considéré comme terminé et qu'il ne nous reste qu'un devoir à remplir, celui de remercier M. le professeur Escarra de la très intéressante communication qu'il nous a faite et qui a été une bonne fortune pour la Société. Nous y avons appris des choses très nouvelles, très intéressantes, et qu'il a

vues lui-même, qui, par conséquent, ont à nos yeux, une beaucoup plus grande valeur que celles qui pourraient être le résumé d'articles lus de côté et d'autre ou d'impressions reçues de seconde main. C'est lui qui a vu, lui qui s'est rendu compte de ce qui s'est fait, et, par conséquent, nous avons maintenant des aperçus très exacts, très précis, et très intéressants sur la législation criminelle chinoise. Je crois être l'interprète de vous tous, Messieurs, en adressant à M. le professeur Escarra tous nos plus sincères remerciements. (*Vifs applaudissements.*)

LES CONSÉQUENCES DE LA RÉFORME JUDICIAIRE AU POINT DE VUE PÉNITENTIAIRE

Rapport de la première section de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle et de l'Union des Sociétés de patronage (réunies en séance commune).

La première section de la Société générale des Prisons et de Législation criminelle s'est réunie le 5 juin 1929, pour rédiger un vœu sur le rapport de M. Cazeaux, Chef de cabinet de la direction de l'Administration pénitentiaire et Chef du service du personnel au Ministère de la Justice : « Les conséquences de la réforme judiciaire au point de vue pénitentiaire », ainsi qu'il en avait été décidé par le Conseil de direction.

L'Union des Sociétés de patronage ayant demandé à se joindre à la Société générale des Prisons, elle a été représentée par son président et son secrétaire général, MM. Louiche-Desfontaines et Pierre Mercier, pour collaborer à la rédaction des vœux.

Le présent rapport a donc pour but de faire connaître les desiderata, non seulement de la Société générale des Prisons, mais aussi ceux de l'Union des Sociétés de patronage.

M. le président Gustave Le Poittevin, président de la Société générale des Prisons, préside la séance, assisté de M. Hugueney, professeur à la Faculté de droit, président de la 1^{re} section, et de M. Louiche-Desfontaines, avocat à la Cour, président de l'Union des Sociétés de patronage.

L'unanimité des orateurs pose en principe qu'on ne peut pas concevoir un seul instant le rétablissement de toutes les prisons et le rapport de M. Cazeaux a démontré, tant au point de vue pratique qu'au point de vue économique, qu'il fallait renoncer définitivement à ne rétablir les prisons d'arrondissement qui